



Recueil des lois fédérales

N° 25 24 juin 1986

- 974 Compétence de régler certaines affaires donnée à la Division du contentieux et secrétariat, ainsi qu'à la Division des chemins de fer
- 975 Estimation des domaines et des biens-fonds agricoles
- 977 Commission des cartels. R
- 983 Commission des cartels. O sur les émoluments
- 984 Ordonnance d'habilitation à l'EPFZ
- 988 Protection de la nature et du paysage. O d'ex. de la LF
- 989 Service complémentaire. ACF
- 990 Ordonnance sur le régime du revers
- 991 Loi sur le Service des postes. O (1)
- 998 Ordonnance sur les télégraphes
- 1001 Pharmacopée suisse
- 1002 O gén. sur le blé
- 1033 Approvisionnement du pays en blé. O du DFEP
- 1054 Approvisionnement du pays en blé. O d'ex. VI
- 1056 Estivage d'animaux suisses dans la Principauté de Liechtenstein, sur les alpages du Vorarlberg appartenant au Liechtenstein

Ordonnance

du Département fédéral des postes et des chemins de fer
donnant à la Division du contentieux et secrétariat, ainsi qu'à
la Division des chemins de fer, la compétence de régler
certaines affaires

Modification du 10 juin 1986

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du Département fédéral des postes et des chemins de fer du
1^{er} février 1932¹⁾ donnant à la Division du contentieux et secrétariat, ainsi
qu'à la Division des chemins de fer, la compétence de régler certaines affai-
res est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, ch 8

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

10 juin 1986

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

30770

¹⁾ RS 172.217.11

**Ordonnance
sur l'estimation des domaines
et des biens-fonds agricoles
(Règlement fédéral d'estimation)**

Modification du 7 mai 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 décembre 1951¹⁾ sur l'estimation des domaines et des biens-fonds agricoles est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance sur l'estimation de la valeur de rendement agricole

Art. 6, 2^e al.

² Un intéressé ou le fermier peuvent aussi demander une nouvelle estimation lorsque les bases de calcul de la valeur de rendement (art. 10, 3^e al.) ont été modifiées.

Art. 10, 3^e al.

³ Pour établir la valeur de rendement, il y a lieu de se fonder sur la période de calcul de 1977 à 1984 et sur un taux d'intérêt moyen de 5,1 pour cent. . . (*Ne concerne que le texte allemand*)

Art. 14, 2^e al., première phrase

² Si la révocation ne concerne qu'une partie du domaine ou si, en cas de division d'un bien-fonds, la révocation concerne une partie de celui-ci, le conservateur du registre foncier doit rectifier la mention de l'estimation. . . .

¹⁾ RS 211.412.123

Note ad art. 5, 8, 1^{er} et 2^e al., et 11, 2^e al.

La note^{*)} relative aux articles 5, 8, 1^{er} et 2^e alinéas, et 11, 2^e alinéa, a la teneur suivante:

^{*)}Ce guide est une annexe de l'ordonnance sur l'estimation de la valeur de rendement agricole. Il n'est pas publié au RS; on peut se le procurer auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

7 mai 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30742

Règlement de la Commission des cartels

du 24 février 1986

Approuvé par le Conseil fédéral le 2 juin 1986

La Commission des cartels,

vu l'article 20, 1^{er} alinéa, de la loi du 20 décembre 1985¹⁾ sur les cartels (LCart),

arrête:

Chapitre premier: Organisation

Section 1: Commission

Article premier Durée des fonctions et constitution

¹ La durée des fonctions de la Commission des cartels coïncide avec celle qui est prévue à l'article 6 de la loi fédérale du 30 juin 1927²⁾ sur le statut des fonctionnaires.

² La commission se constitue elle-même, sous réserve des compétences du Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission et en désigne le président et le vice-président.

Art. 2 Indépendance

¹ La commission est indépendante des autorités administratives dans l'exercice de ses fonctions (art. 20, 2^e al., LCart).

² Sont réservées les compétences du Département fédéral de l'économie publique prévues par la loi (art. 29, 1^{er} al., 31, 4^e al., 33, 2^e al., 37 et 43, 1^{er} al., LCart).

Art. 3 Convocation et décisions

¹ La commission est convoquée par son président. Elle doit l'être lorsque cinq membres le demandent.

² Sous réserve du 1^{er} alinéa, la commission peut prendre des décisions par voie de circulation de dossier.

RS 251.1

¹⁾ RO 1986 874

²⁾ RS 172.221.10

Art. 4 Compétences

¹ Toutes les décisions concernant des tiers n'appartenant pas à l'administration, ainsi que toutes les autres décisions importantes, sont prises, en principe, par la commission. Elle a en particulier pour attributions:

- a. D'établir le programme de travail;
- b. De constituer des sous-commissions;
- c. D'adresser des recommandations au Conseil fédéral (art. 25 LCart);
- d. D'établir des préavis à l'intention du Conseil fédéral (art. 26 LCart);
- e. D'établir des préavis à l'intention du Surveillant des prix et de les publier (art. 5, 4^e al., de la loi fédérale du 20 déc. 1985¹⁾ concernant la surveillance des prix [LSPPr]);
- f. D'établir des avis (art. 27 LCart);
- g. De procéder à des enquêtes (art. 29 ss LCart);
- h. De présenter le rapport annuel (art. 20, 4^e al., LCart).

² Font exception à ce principe la procédure présidentielle applicable aux préavis à l'intention du Conseil fédéral (art. 26, 2^e al., LCart) et celle qui est prévue pour les enquêtes préalables (art. 28 LCart).

Art. 5 Experts

La commission peut faire appel à des experts.

Section 2: Sous-commission**Art. 6 Composition et présidence**

En vue d'exécuter des enquêtes (art. 29 ss) et d'autres recherches (art. 25 à 27 et 43 LCart) la commission constitue des sous-commissions composées en règle générale de trois à cinq de ses membres. La présidence en est confiée, en règle générale, à un membre issu des milieux scientifiques ou, conformément à l'article 24, 1^{er} alinéa, LCart, au directeur du secrétariat.

Art. 7 Experts

Les sous-commissions sont habilitées à faire appel à des experts avec l'accord du président ou du vice-président.

Art. 8 Décisions

Les décisions sont prises conformément à l'article 21 LCart.

¹⁾ RO 1986 895

Art. 9 Sous-commissions permanentes

¹ La commission est habilitée à constituer des sous-commissions permanentes.

² Elle peut le faire en particulier pour:

- a. Des questions ayant trait à l'application et l'interprétation de la loi;
- b. Des questions de politique internationale de la concurrence;
- c. Des questions de surveillance des prix (art. 5, 4^e al., LSP¹⁾);
- d. Des questions administratives;
- e. La politique de l'information.

Section 3: Président et vice-président**Art. 10** Tâches

¹ Le président dirige les travaux et les délibérations de la commission et arrête les mesures et décisions nécessaires à cet effet.

² Il assure la coordination des activités de la commission et du secrétariat par des entretiens qu'il a régulièrement avec le directeur du secrétariat.

³ Lorsque le président a un empêchement ou doit se récuser, ses fonctions sont assumées par le vice-président. Le président est habilité à déléguer certaines tâches au vice-président.

Art. 11 Affaires présidentielles

Pour autant que cela soit prévu par la loi, le président arrête les mesures et décisions nécessaires par procédure présidentielle. Il en informe dans tous les cas les membres de la commission (art. 26, 2^e al., et 28 LCart).

Section 4: Secrétariat**Art. 12** Tâches

Les tâches du secrétariat sont régies pour l'essentiel par l'article 24 LCart. Le secrétariat procède directement à la publication des jugements (art. 34 LCart) et à l'établissement des faits dans l'exécution d'accords internationaux (art. 42 LCart). D'entente avec le président, il remplit d'autres tâches non prévues par la loi (cours de formation, conférences, documentation, renseignements, collaboration dans des groupes de travail et des commissions, etc.).

Art. 13 Tâches particulières du directeur

Le directeur du secrétariat désigne le secrétaire responsable de chaque en-

¹⁾ RO 1986 895

quête en tenant compte des qualifications particulières et des capacités disponibles. Il conseille les sous-commissions et participe à certaines de leurs séances importantes. Il coordonne les travaux de la commission quant à leur contenu et à leur déroulement, en collaborant avec les présidents de la commission et des sous-commissions.

Art. 14 Indépendance du secrétariat

¹ Le secrétariat est indépendant des autorités administratives dans l'exercice de ses fonctions (art. 20, 2^e al., LCart).

² Avec l'accord de la Commission des cartels, des collaborateurs du secrétariat prêtent, au besoin, leur concours à des autorités administratives pour des questions ayant trait à la concurrence. Toutefois, cette collaboration ne doit pas avoir pour effet de retarder l'exécution des tâches pour la commission.

Chapitre 2: Devoirs et droits des membres de la commission

Art. 15 Devoirs

Les membres sont tenus d'exercer leurs fonctions au plus près de leur conscience. Ils sont tenus de garder le secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal¹⁾.

Art. 16 Droits

Les indemnités allouées au président et aux membres de la commission sont régies par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973²⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'un autre mandat.

Chapitre 3: Activité de la commission

Section 1: Travaux des sous-commissions

Art. 17 Programme de travail

Le président de la sous-commission et le secrétaire responsable élaborent immédiatement après la décision de la commission plénière un programme de travail et un calendrier qui ont valeur de directives. La sous-commission définit ensuite la systématique de l'enquête et détermine les principales questions qui doivent être soulevées sous l'angle de la politique de la concurrence et arrête la marche à suivre. Le président de la sous-commission

¹⁾ RS 311

²⁾ RS 172.32

sion veille au respect du calendrier, respect dont le secrétariat est en principe responsable.

Art. 18 Procédure

En règle générale, un mémoire est d'abord demandé aux principales parties concernées. Si cela se révèle nécessaire, la sous-commission peut en outre procéder à des auditions ou interroger des témoins (art. 31, 2^e al., LCart). Le président de la sous-commission et le secrétaire responsable préparent les questions. Elles ne sont pas communiquées d'avance aux parties concernées, celles-ci n'étant informées que du thème général de l'audition.

Art. 19 Auditions et interrogatoires

Exceptionnellement, une délégation de la sous-commission peut procéder aux auditions ainsi qu'aux interrogatoires de témoins.

Art. 20 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des auditions et interrogatoires sont soumis par écrit aux personnes concernées pour vérification et complément. Les propositions de modifications fondées seront prises en considération.

Art. 21 Prises de position sur les projets de rapports et les rapports

¹ Lors d'enquêtes (art. 29 ss LCart), les faits constatés dans les projets de rapport, une fois approuvés par la sous-commission, sont soumis aux intéressés pour qu'ils prennent position (art. 31, 4^e al., LCart).

² Après approbation du rapport complet par la commission, celui-ci doit être communiqué aux intéressés avec d'éventuelles recommandations (art. 32, 2^e al., LCart).

³ La commission peut adopter la même procédure pour d'autres recherches (art. 25 à 27 et 43 LCart).

⁴ L'article 31, 4^e alinéa, deuxième phrase de la loi sur les cartels, est réservé.

Art. 22 Responsabilité de la sous-commission

La sous-commission ne soumet à la commission le projet de rapport que lorsqu'elle est convaincue qu'il est exact et complet. Elle doit en avoir contrôlé également la systématique et la qualité rédactionnelle.

Section 2: Travaux de la commission plénière

Art. 23 Présidence des délibérations

Le président dirige les délibérations. Celles-ci ne sont pas publiques.

Art. 24 Contrôle des projets de rapports par la commission plénière

La commission plénière n'examine les faits constatés que si des membres rendent plausible l'existence d'inexactitudes, de lacunes ou d'appréciations dissimulées.

Art. 25 Rapport du président de la sous-commission

Le président de la sous-commission présente le projet de rapport à la commission plénière.

Art. 26 Renvoi du rapport

Si la commission renvoie le projet de rapport à la sous-commission en la chargeant de le remanier ou de le compléter, elle doit donner à cette dernière des directives précises quant aux améliorations à apporter au projet. Ces directives doivent être arrêtées à la majorité des membres présents.

Section 3: Rapport annuel**Art. 27**

Le rapport annuel à l'intention du Conseil fédéral est rédigé par le secrétariat et soumis à l'approbation de la commission. Il définit le programme de travail à venir et donne une vue d'ensemble complète des affaires qui ont été traitées et liquidées au cours de l'exercice. Il renseigne en particulier sur les enquêtes préalables (art. 28 LCart).

Chapitre 4: Administration financière**Art. 28**

La commission présente au Département fédéral de l'économie publique des demandes de crédits destinés à couvrir ses frais de personnel et de matériel (art. 20, 3^e al., LCart), ainsi que les coûts des expertises (art. 5 et 7 du présent règlement). L'administration financière de la commission est assurée par le secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique.

Chapitre 5: Entrée en vigueur**Art. 29**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

24 février 1986

Commission des cartels:

Le président, Schluep

Le directeur du secrétariat, Schmidhauser

Ordonnance sur les émoluments de la Commission des cartels

du 2 juin 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 27, 3^e alinéa, de la loi du 20 décembre 1985¹⁾ sur les cartels,
arrête:

Article premier Emoluments

¹ L'ordonnance du 30 octobre 1985²⁾ instituant des émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice s'applique par analogie aux émoluments pour les avis de la Commission des cartels (art. 27, 3^e al., LCart).

² L'évaluation des frais, ainsi que la fixation, la réduction et l'exonération des montants ressortissent au président de la Commission des cartels.

³ Un recours peut être formé dans les 30 jours devant le Département fédéral de l'économie publique contre une décision en matière d'émoluments. Les dispositions générales sur la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement de la Commission des cartels du 1^{er} juin 1964³⁾ est abrogé.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

2 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30755

RS 251.2

¹⁾ RO 1986 874

²⁾ RS 172.041.14

³⁾ RO 1964 539

Ordonnance concernant l'habilitation à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich

(Ordonnance d'habilitation à l'EPFZ)

du 30 avril 1986

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, lettre b, de l'ordonnance sur le CEPF du 16 novembre 1983¹⁾;

vu l'article 25, 4^e alinéa, de l'ordonnance sur le corps des maîtres du 16 novembre 1983²⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Domaine d'application

La présente ordonnance règle les conditions et la procédure ainsi que les compétences en ce qui concerne l'habilitation et les effets de la *venia legendi* à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ).

Art. 2 Notions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- | | |
|----------------------------|--|
| a. Habilitation: | Acquisition de la compétence d'enseigner en tant que privat-docent; |
| b. <i>Venia legendi</i> : | Compétence limitée dans le temps de donner, dans une section de l'EPFZ, des cours libres relevant d'un domaine d'enseignement déterminé; |
| c. Cours libres: | Cours qui ne sont pas inclus dans un plan d'études; |
| d. Domaine d'enseignement: | Domaine déterminé enseigné dans une section. |

Section 2: Procédure d'habilitation

Art. 3 Dépôt de la demande

¹ Les demandes d'obtention de la *venia legendi* doivent être adressées au recteur de l'EPFZ.

RS 414.142.31

¹⁾ RS 414.110.3

²⁾ RS 414.142

² La demande contiendra une description du domaine d'enseignement pour lequel la *venia legendi* doit être décernée et l'indication de la section dans laquelle le requérant désire enseigner.

³ La demande doit être accompagnée:

- a. D'un bref curriculum vitae et d'un résumé des études faites;
- b. D'une liste des travaux scientifiques publiés jusque-là par le requérant;
- c. Du manuscrit d'un travail scientifique, non publié au moment du dépôt de la demande et portant sur le domaine pour lequel la *venia legendi* doit être décernée, qui constitue la thèse d'habilitation. Ce manuscrit peut être rédigé dans l'une des langues officielles ou en anglais.

⁴ Des parties du manuscrit peuvent être publiées après le dépôt de la demande; elles ne peuvent toutefois être désignées comme thèse d'habilitation.

⁵ On peut renoncer à exiger une thèse d'habilitation si le candidat s'est distingué par des prestations de caractère scientifique importantes ou par une activité pratique, ou s'il a déjà obtenu l'habilitation dans une autre haute école, aux mêmes conditions, pour le domaine d'enseignement que concerne sa demande à l'EPFZ.

⁶ Les personnes intéressées peuvent, avant de déposer une demande formelle, demander conseil à la section entrant en considération pour savoir si le sujet de thèse d'habilitation envisagé est approprié et pour connaître les exigences quant à la qualité.

Art. 4 Appréciation de la demande d'habilitation

¹ Il appartient à la section pour laquelle la *venia legendi* doit être décernée ou qui est compétente pour le domaine d'enseignement concerné d'apprécier la demande d'habilitation.

² Sont appréciés:

- a. La thèse d'habilitation, c'est-à-dire un travail qualifié de recherche ou d'ingénieur, portant sur le domaine d'enseignement pour lequel la *venia legendi* est désirée;
- b. Les travaux mentionnés dans la liste;
- c. L'aptitude à l'enseignement à la haute école.

³ La conférence des professeurs de la section compétente désigne parmi les professeurs de cette section un rapporteur et un co-rapporteur; elle demande en général également l'avis d'un expert extérieur.

⁴ Le rapporteur et le co-rapporteur préparent la prise de position de la conférence des professeurs conformément au 5^e alinéa.

⁵ Dans sa prise de position définitive, la conférence des professeurs se prononce sur la qualité de la thèse d'habilitation et sur les aptitudes à l'enseignement du candidat. Celles-ci doivent être prouvées de manière appro-

prîée (notamment par une activité d'enseignement exercée avec succès ou par la fréquentation de cours de didactique); elles sont en général en outre jugées sur la base d'un exposé d'essai sur un thème choisi par la conférence des professeurs. Pour des candidats qui ont exercé une activité d'enseignement avec succès pendant plusieurs années à l'EPFZ, la conférence des professeurs compétente peut renoncer à un exposé d'essai.

⁶ La conférence des professeurs propose au recteur de décerner ou de refuser la *venia legendi* ou, le cas échéant, de transmettre la demande à une autre section; dans le premier cas, elle présente également la description du domaine d'enseignement.

⁷ Lorsqu'une demande n'a manifestement aucune chance d'être satisfaite, le recteur peut, après avoir entendu la conférence des professeurs, recommander au requérant de retirer sa demande.

Art. 5 Décision quant à la demande d'habilitation

¹ Sur la base de l'avis de la section, le recteur fait une proposition au président de l'EPFZ sur la suite à donner à la demande d'habilitation.

² Il est donné suite à la proposition de décerner la *venia legendi* lorsque:

- a. Le requérant a des aptitudes à l'enseignement et est particulièrement qualifié du point de vue scientifique et
- b. De l'avis de la conférence des professeurs, cet enseignement peut compléter utilement le choix des cours.

³ La *venia legendi* est décernée ou refusée par décision du président de l'EPFZ.

⁴ Un document, signé du président de l'EPFZ, portant octroi de la *venia legendi* est remis au privat-docent.

Section 3: Effets de la *venia legendi*

Art. 6 Limitation dans le temps et renouvellement

¹ La *venia legendi* est décernée pour une durée de huit semestres. Elle peut être renouvelée au plus jusqu'à la fin du semestre pendant lequel le privat-docent atteint sa 67^e année.

² La *venia legendi* est renouvelée à la condition formelle que le recteur soit en possession d'une demande dans ce sens au début du huitième semestre. Les articles 4, 2^e, 5^e et 6^e alinéas, et 5 s'appliquent par analogie pour le traitement de cette demande.

Art. 7 Obligation d'enseigner

¹ Le privat-docent a l'obligation d'annoncer et de donner au moins un cours par année universitaire.

² Le recteur peut le dispenser de cette obligation d'enseigner pour la durée d'un semestre.

³ Avant d'annoncer le cours qu'il entend donner, le privat-docent doit en coordonner le titre et le contenu avec les professeurs compétents pour le même domaine d'enseignement.

⁴ Lorsqu'un privat-docent enseigne en tant que chargé de cours, cette activité est considérée comme satisfaisant à son obligation d'enseigner.

Art. 8 Cours inaugural

Dans l'espace d'une année après que la *venia legendi* lui a été décernée pour la première fois, le privat-docent peut donner un cours inaugural public organisé par sa section, sur un thème relevant de son domaine d'enseignement.

Art. 9 Honoraires

Des honoraires sont versés aux privat-docents pour les cours qu'ils donnent en sus des cours dont ils sont chargés.

Art. 10 Non-renouvellement ou retrait de la *venia legendi*

Le président de l'EPFZ peut décider de ne pas renouveler ou de retirer la *venia legendi* sur proposition de la conférence des professeurs compétente ou après l'avoir entendue:

- a. En cas de non-respect fautif de l'obligation d'enseigner ou
- b. En cas d'impossibilité prévisible de s'acquitter durablement dans le futur de l'obligation d'enseigner selon l'article 7, 1^{er} alinéa, ou
- c. Lorsque l'enseignement ne complète plus utilement le choix des cours ou
- d. En cas de perte de la qualité scientifique ou professionnelle.

Section 4: Disposition finale

Art. 11

¹ Le règlement du 7 août 1926¹⁾ pour l'habilitation de privat-docents est abrogé.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

30 avril 1986

30772

Au nom du Conseil
des écoles polytechniques fédérales:
Le président, Cosandey
Le secrétaire général, Fulda

¹⁾ Non publié au RO.

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Modification du 9 juin 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966¹⁾ de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage est modifiée comme il suit:

Art. 14, 2^e al.

² La subvention fédérale est subordonnée à l'octroi pour le même objet d'une subvention cantonale qui atteindra, selon la capacité financière du canton:

- a. 133 à 250 pour cent au moins de la subvention fédérale pour les objets d'importance locale;
- b. 100 à 233 pour cent au moins de la subvention fédérale pour les objets d'importance régionale;
- c. 86 à 225 pour cent au moins de la subvention fédérale pour les objets d'importance nationale.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1986.

9 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30765

¹⁾ RS 451.1

Arrêté du Conseil fédéral concernant le Service complémentaire

Modification du 2 juin 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1951¹⁾ concernant le Service complémentaire est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, let. c

Abrogée

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

2 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30764

¹⁾ RS 513.41

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 10 juin 1986

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

La liste des marchandises soumises au régime du revers, qui figure en annexe de l'ordonnance du 4 novembre 1970¹⁾ sur le régime du revers, est modifiée comme il suit:

Adjonction

N° du tarif	Marchandise	Emploi	Taux de faveur Fr. par 100 kg brut
2710.30	<i>Benzine</i>	- Chauffage industriel	-.30

II

La présente modification entre en vigueur le 11 juin 1986.

10 juin 1986

Département fédéral des finances:
Stich

30774

¹⁾ RS 631.146.31; RO 1986 462

Ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes

Modification du 7 mai 1986

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1967¹⁾ relative à la loi sur le Service des postes est modifiée comme il suit:

Modification de termes et de dénominations

¹ (Ne concerne que le texte allemand).

² La dénomination «Division des chèques postaux (DG PTT ou de la Direction générale des PTT)» est remplacée par «Services des chèques postaux de la DG PTT» (art. 133a, 6^e al., et 133d, 1^{er} al.).

Art. 43, 2^e al.

² Si le même destinataire reçoit en moyenne chaque jour au moins trois ou chaque mois au moins 75 cartes postales non affranchies ou insuffisamment affranchies, elle perçoit la taxe manquante et un supplément de 20 centimes par envoi.

Art. 59a Journaux et périodiques à distribuer à tous les ménages

¹ La poste accepte, pour les distribuer à tous les ménages, les journaux et périodiques mentionnés aux articles 58, 2^e alinéa, 58a, 2^e alinéa, et 58b, qui ne pèsent pas plus de 250 g. Les modalités sont réglées dans les prescriptions de détail.

² La taxe des journaux et périodiques à distribuer à tous les ménages, dont le format n'excède pas 180 × 250 mm, est fixée de la manière suivante:

¹⁾ RS 783.01

	Lorsque la distribution a lieu exceptionnellement	Lorsque la distribution a lieu régulièrement
Pour les exemplaires destinés aux abonnés	Taxe des journaux selon l'article 58 ou 58a	Taxe des journaux selon l'article 58 ou 58a
Pour les exemplaires destinés aux non-abonnés, par exemplaire:	c.	c.
jusqu'à 50 g	11	8
au-delà de 50 jusqu'à 75 g	16	10
au-delà de 75 jusqu'à 100 g	16	12
au-delà de 100 jusqu'à 150 g	20	16
au-delà de 150 jusqu'à 200 g	24	20
au-delà de 200 jusqu'à 250 g	28	24
Pour le transport des paquets collecteurs aux offices de poste de distribution situés hors du lieu de dépôt	Taxe selon l'article 56a, 5 ^e alinéa, la taxe au poids n'étant calculée que pour les exemplaires destinés aux non-abonnés	—

³ Pour les périodiques dont le format excède 180 × 250 mm, l'expéditeur, s'il s'agit d'exemplaires destinés à des non-abonnés, acquitte outre la taxe selon le 2^e alinéa, un supplément de 7 centimes par exemplaire.

Art. 64, 2^e et 3^e al.

² Les publications expédiées au tarif des journaux peuvent être déposées avec ou sans l'adresse personnelle de l'abonné. Cependant, les publications qui paraissent moins d'une fois par semaine, de même que celles qui pèsent plus de 500 g, doivent être adressées isolément.

³ Les journaux et les périodiques seront traités et déposés conformément aux instructions de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes. Les quotidiens avec adresse et les journaux avec adresse à très large diffusion qui paraissent plus rarement doivent être triés par circonscriptions de distribution selon les directives de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

Art. 68, deuxième phrase

... Les sommes importantes sont facturées chaque mois. ...

Art. 69 Service des abonnements postaux

L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut transmettre des commandes pour des journaux et périodiques en abonnement selon les articles 58, 2^e alinéa, 58a, 2^e alinéa, et 58b. Elle convient avec les éditeurs des détails du service des abonnements postaux et fixe les taxes.

Art. 70, 1^{er} al.

¹ A la demande de l'expéditeur, des lettres, des cartes postales, des actes de poursuite, des échantillons de marchandises, des célogrammes et des imprimés sont expédiés comme envois recommandés.

Art. 128b, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}

¹ L'adhérent au système Postomat peut, aux endroits où sont installés des distributeurs automatiques de billets de banque (Postomat), disposer de son avoir en compte au moyen d'une carte ad hoc; les prescriptions de détail concernant le système Postomat sont applicables.

^{1^{bis}} Les personnes physiques qui ont un compte de chèques postaux peuvent adhérer au système. Il en va de même des associations de personnes et des personnes morales titulaires d'un compte de chèques postaux. L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes convient avec elles des questions de détail.

^{1^{ter}} L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut en tout temps demander à l'adhérent de fournir une sûreté. Elle peut rejeter la demande d'adhésion si la sûreté n'est pas fournie dans les délais.

Art. 131 Ecriture au crédit

¹ Les montants versés ou virés sont inscrits au crédit du compte de chèques désigné.

² Le refus d'une inscription au crédit doit être notifié dans les quatre jours après réception des documents.

³ L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut réinscrire au débit d'un compte le montant qui y a été crédité à tort à la suite d'une erreur de la poste.

Art. 131a Ecriture au débit

¹ Le montant total de chaque chèque, qu'il s'agisse de chèques payés comptant, émis en exécution d'ordres de paiement ou acceptés en paiement, est porté au débit du compte mentionné sur le chèque.

² Les montants de mandats de paiement non payables et de virements non exécutoires sont réinscrits gratuitement au crédit du compte qui en a été débité. La taxe du mandat n'est pas remboursée.

Art. 131b Pièces comptables

¹ Les coupons des bulletins de versement, les avis de virement ainsi que les coupons des mandats inscrits au crédit (art. 127, 7^e al.) sont envoyés au titulaire du compte. Les coupons des cartes de versement ainsi que des bulle-

tins de versement avec numéro de référence restent en main de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

² Sur demande, une liste de ces inscriptions au crédit est transmise aux titulaires de comptes qui reçoivent de nombreux versements. Ceux-ci doivent s'acquitter de la taxe fixée dans les prescriptions de détail.

³ Les inscriptions au crédit sont annoncées aux adhérents au système des cartes de versement ou au système des bulletins de versement avec numéro de référence, conformément à la convention spéciale qu'ils ont conclue avec l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

⁴ Si le destinataire demande des pièces justificatives isolées, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut lui mettre en compte une taxe à fixer dans les prescriptions de détail.

⁵ Un avis de débit, sur lequel sont indiqués la date de l'inscription au débit, le numéro du compte de chèques ainsi que le numéro et le montant du chèque, est transmis au titulaire comme pièce justificative.

Art. 133, 4^e al., dernière phrase

⁴ . . . De nouveaux adhérents ne sont encore admis que jusqu'au 31 juillet 1986.

Art. 133a, 2^e, 3^e et 4^e al.

² L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes fixe dans un guide les questions de détail particulières au système des bulletins de versement avec numéro de référence. Ce guide fait partie intégrante des conventions que l'entreprise conclut avec les adhérents. En tant qu'il ne prévoit pas de réglementation spéciale, les dispositions de la présente ordonnance et les prescriptions de détail y relatives sont applicables, notamment celles qui concernent les versements dans le service des chèques postaux.

³ L'adhésion au système dépend des résultats d'un test d'impression et d'exploitation. Elle déploie ses effets lorsque l'adhérent a contresigné l'attestation écrite du résultat des tests. Il reconnaît ainsi les dispositions énoncées dans le guide et répond des dommages résultant de leur inobservation.

⁴ L'adhérent peut en tout temps dénoncer par écrit sa participation au système. L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut, pour de justes motifs, notamment lorsque les conditions d'adhésion ne sont pas observées, mettre un terme à la participation de l'adhérent après l'avoir dénoncée par écrit ou suspendre temporairement la livraison de données. A compter de la date de dénonciation, l'adhérent n'a plus le droit d'expédier des bulletins de versement avec numéro de référence. Les autres droits et obligations demeurent encore en vigueur pendant trois mois.

Art. 133b, al. 1, 2, 2^{bis} et 2^{ter}

¹ Les adhérents au système des chèques d'assignation peuvent émettre des chèques d'assignation dont le montant est payé au lieu indiqué dans l'adresse ou au guichet de n'importe quel office de poste. Ils doivent, avant de les émettre, en virer le montant global à un compte de chèques déterminé (compte bloqué). Si les chèques d'assignation sont transmis au destinataire par la poste, ils sont soumis à la taxe ordinaire de transport.

² L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes fixe dans un guide les questions de détail particulières aux chèques d'assignation. Ce guide fait partie intégrante des conventions que l'entreprise conclut avec les adhérents. En tant qu'il ne prévoit pas de réglementation spéciale, les dispositions de la présente ordonnance et les prescriptions de détail y relatives sont applicables.

^{2^{bis}} L'adhésion au système déploie ses effets lorsque l'adhérent a contresigné l'attestation de sa participation au système. Il reconnaît ainsi les dispositions énoncées dans le guide et répond des dommages résultant de leur inobservation.

^{2^{ter}} L'adhérent peut en tout temps dénoncer par écrit sa participation au système. L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut, pour de justes motifs, notamment lorsque les conditions d'adhésion ne sont pas observées, mettre un terme à la participation de l'adhérent après l'avoir dénoncée par écrit. A compter de la date de dénonciation, l'adhérent n'a plus le droit d'expédier des chèques d'assignation. Les autres droits et obligations demeurent encore en vigueur pendant trois mois.

Art. 133c, al. 1, 2, 2^{bis} et 2^{ter}

¹ Les adhérents au système des bulletins de paiement avec numéro de référence peuvent émettre, en vue de leur paiement au lieu indiqué dans l'adresse ou au guichet de n'importe quel office de poste, des bulletins de paiement revêtus d'un numéro de référence pouvant être identifié mécaniquement selon le procédé de la lecture optique. Ils doivent, avant de les émettre, en virer le montant global à un compte de chèques déterminé (compte bloqué). Si les bulletins de paiement avec numéro de référence sont transmis au destinataire par la poste, ils sont soumis à la taxe ordinaire de transport.

² L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes fixe dans un guide les questions de détail particulières aux bulletins de paiement avec numéro de référence. Ce guide fait partie intégrante des conventions que l'entreprise conclut avec les adhérents. En tant qu'il ne prévoit pas de réglementation spéciale, les dispositions de la présente ordonnance et les prescriptions de détail y relatives sont applicables.

^{2^{bis}} L'adhésion au système dépend des résultats d'un test d'impression et d'exploitation. Elle déploie ses effets lorsque l'adhérent a contresigné l'at-

testation écrite du résultat des tests. Il reconnaît ainsi les dispositions énoncées dans le guide et répond des dommages résultant de leur inobservation.

^{2^{ter}} L'adhérent peut en tout temps dénoncer par écrit sa participation au système. L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut, pour de justes motifs, notamment lorsque les conditions d'adhésion ne sont pas observées, mettre un terme à la participation de l'adhérent après l'avoir dénoncée par écrit ou suspendre temporairement la livraison de données. A compter de la date de dénonciation, l'adhérent n'a plus le droit d'expédier des bulletins de paiement avec numéro de référence. Les autres droits et obligations demeurent encore en vigueur pendant trois mois.

Art. 133d, al. 3 et 3^{bis}

³ L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes fixe dans un guide les questions de détail ayant trait à l'adhésion au service des ordres groupés et aux exigences à satisfaire en matière d'informatique. Ce guide fait partie intégrante des conventions que l'entreprise conclut avec les adhérents. En tant qu'il ne prévoit pas de réglementation spéciale, les dispositions de la présente ordonnance et les prescriptions de détail y relatives sont applicables.

^{3^{bis}} L'adhérent peut en tout temps dénoncer par écrit sa participation au système. L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut, pour de justes motifs, notamment lorsque les conditions d'adhésion ne sont pas observées, mettre un terme à la participation de l'adhérent après l'avoir dénoncée par écrit. A compter de la date de dénonciation, l'adhérent n'a plus le droit de participer au service des ordres groupés. Les autres droits et obligations demeurent encore en vigueur pendant trois mois.

Art. 141, 1^{er} al.

¹ A l'exception des journaux en abonnement désignés à l'article 64, 2^e alinéa, et des envois sans adresse, tous les envois remis à la poste doivent porter une adresse claire et précise, libellée en caractères latins. En ce qui concerne les envois de nombre, les directives des PTT relatives à la présentation du texte sont applicables. La disposition de l'adresse ainsi que des indications et des panneaux transparents servant à des fins publicitaires est réglée dans les prescriptions de détail.

Art. 144, 2^e al.

² Pour toute demande transmise par voie postale à l'office de destination, l'expéditeur doit acquitter une taxe de 2 francs, et pour toute demande transmise par voie télégraphique, la taxe ordinaire des télégrammes, plus, le cas échéant, la taxe de recherches selon l'article 228. Les demandes de retrait et de modification d'adresse pour des envois postaux et des ordres

concernant les services financiers postaux, qui n'ont pas encore quitté l'office de dépôt, sont exemptes de taxe.

Art. 180, al. 1^{bis}

^{1bis} Les timbres et formules d'affranchissement valables utilisés pour affranchir les envois postaux et à des fins de collection sont oblitérés par l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes. Celle-ci peut, sur demande, autoriser des expéditeurs d'objets de correspondance en nombre à oblitérer eux-mêmes les timbres-poste à la machine.

Art. 224, 1^{er} al.

¹ L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes est dégagée de sa responsabilité selon l'article 54 de la loi, si elle prouve que le dommage est dû à une faute du lésé ou qu'il découle de circonstances inéluctables, dont elle ne pouvait empêcher les conséquences.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

7 mai 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30746

Ordonnance sur les télégraphes

Modification du 16 juin 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1977¹⁾ sur les télégraphes est modifiée comme il suit:

Art. 2, let. f

Les services télégraphiques publics comprennent:

f. Le service TELETEX

Art. 4d Service TELETEX

¹ Le service TELETEX permet aux abonnés d'échanger sur le réseau de transmission de données TELEPAC, des informations entre des mémoires électroniques à la vitesse de 2400 bits/s, sous forme alphanumérique, selon une procédure d'exploitation uniforme.

² Le service avec des abonnés à l'étranger et avec des abonnés télex est garanti dans toute la mesure du possible.

Art. 47i, 3^e al.

³ L'Entreprise des PTT fixe les taxes pour les services supplémentaires, tels que raccordements collectifs et décomptes de taxes détaillés.

Chapitre 7: Service TELETEX

Art. 47k Conditions d'abonnement

¹ L'Entreprise des PTT met à disposition, sous le régime de l'abonnement, des raccordements au réseau de données TELEPAC, y compris l'équipement informatique de raccordement. Elle fixe les protocoles d'échange, ainsi que l'interface chez l'abonné.

¹⁾ RS 784.102

² Le requérant doit signer une déclaration d'abonnement, dans laquelle il reconnaît que ses droits et obligations sont déterminés par les lois et ordonnances en vigueur.

³ L'Entreprise des PTT perçoit une taxe d'abonnement mensuelle pour l'établissement et l'entretien des lignes de raccordement entre le central TELEPAC et l'immeuble dans lequel le raccordement doit être installé, ainsi que pour la mise à disposition et l'entretien des équipements informatiques de raccordement chez l'abonné. Les frais d'installation et d'entretien des lignes à l'intérieur de l'immeuble ainsi que les frais d'installation de l'équipement informatique de raccordement sont à la charge de l'abonné.

⁴ Au demeurant, les dispositions relatives aux raccordements téléphoniques de l'ordonnance du 13 septembre 1972¹⁾ sur les téléphones sont applicables.

Art. 47l Taxes

¹ La taxe d'abonnement mensuelle à un raccordement TELETEX est de 200 francs.

² Les taxes de trafic TELEPAC sont applicables au trafic avec des abonnés TELETEX et les taxes de communication télex le sont au trafic avec des abonnés télex.

³ L'Entreprise des PTT fixe les taxes pour les services supplémentaires, tels que raccordements collectifs et décomptes de taxes détaillés.

⁴ Les sûretés en garantie des taxes, la mise en compte et la perception des taxes sont réglées par les dispositions relatives aux raccordements téléphoniques de l'ordonnance du 13 septembre 1972¹⁾ sur les téléphones.

Art. 47m Equipements terminaux

L'abonné TELETEX ne peut utiliser que des équipements terminaux homologués techniquement par l'Entreprise des PTT. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie règle les conditions et procédures d'homologation.

Art. 47n Liste des abonnés

L'Entreprise des PTT publie périodiquement une liste des abonnés TELETEX suisses. Elle décide de la disposition et de la forme des inscriptions et règle la remise de la liste. Elle fixe le prix de vente de la liste et la taxe due pour les inscriptions supplémentaires.

¹⁾ RS 784.103

Art. 50, titre médian

Remboursement de taxes télex

Titre précédant l'article 50a

Chapitre 3: Autres services télégraphiques

Chapitres 4 et 5 (art. 50b et 50c)

Abrogés

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

16 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

30775

Ordonnance concernant la Pharmacopée suisse

Modification du 16 juin 1986

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 17 décembre 1984¹⁾ concernant la Pharmacopée suisse est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. a

- a. Pharmacopée européenne, 2^e édition, parties I et II, fascicules 1 à 8 (Ph. Eur. II), et de la

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

16 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

30768

¹⁾ RS 812.21

Ordonnance générale concernant la loi sur le blé

du 16 juin 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 16^{ter}, 43 et 68, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé,

arrête:

Titre premier: Blé indigène

Chapitre premier: Organisation

Section 1: Centrales

Article premier Tâches

¹ Les centrales exécutent les tâches que leur imposent la loi, les ordonnances et les instructions de l'Administration fédérale des blés (ci-après administration). Elles collaborent tout particulièrement à la prise en charge de blé indigène lorsqu'elle ne s'effectue pas par l'entremise d'un centre de conditionnement, ainsi qu'au paiement du blé.

² Pour le blé, les centrales tiennent une comptabilité claire, distincte de leurs autres transactions commerciales.

³ En outre, les articles 394 et suivants du code des obligations²⁾ relatifs au mandat sont applicables par analogie aux droits et obligations des centrales en tant que la loi sur le blé et ses prescriptions d'exécution n'y dérogent pas. Leur responsabilité est régie par les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité³⁾).

Art. 2 Engagement de collaborateurs auxiliaires

Les centrales peuvent faire appel à des personnes expérimentées pour la prise en charge du blé indigène selon l'article 1. Elles assument cependant l'entière responsabilité de l'exécution.

RS 916.111.01

¹⁾ RS 916.111.0

²⁾ RS 220

³⁾ RS 170.32

Art. 3 Institution, rayon d'activité

¹ L'administration peut confier la gérance des centrales à des fédérations de syndicats agricoles, à moins que les cantons ne s'en chargent.

² Si tel est le cas, le canton crée une centrale cantonale dont le rayon d'activité couvre tout son territoire.

³ Les fédérations sont compétentes sur la totalité de leur territoire, à moins que le rayon qui leur est attribué n'empiète sur d'autres cantons où la centrale est gérée par les autorités cantonales. Les fédérations délimitent leurs zones d'activité d'un commun accord. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, l'administration tranche.

Art. 4 Surveillance

L'administration surveille les centrales.

Art. 5 Indemnités

¹ Le Département fédéral de l'économie publique (ci-après le département) fixe les indemnités allouées aux centrales.

² Ces indemnités couvrent toutes les dépenses relatives aux prises en charge de blé et aux versements ainsi que les frais de port, de téléphone et les autres dépenses. L'administration met gratuitement à la disposition des centrales des formules officielles; les centrales qui entendent utiliser leurs propres formules, reconnues par l'administration, en supportent les frais.

³ Les centrales prélèvent sur les indemnités qui leur sont allouées par l'administration les montants nécessaires à la rémunération de leurs collaborateurs auxiliaires.

⁴ L'administration établit le décompte pour chaque centrale après la période des livraisons.

⁵ Si une centrale prouve que les indemnités ne couvrent pas la totalité de ses frais, l'administration peut lui allouer une indemnité supplémentaire jusqu'à concurrence du montant non couvert.

Section 2: Commissaires-acheteurs (Taxateurs)**Art. 6** Nomination et obligations

¹ Sur proposition des centrales, l'administration désigne en qualité de commissaires-acheteurs des personnes de confiance indépendantes et expérimentées. Elles ont pour attribution de:

- a. Décider, sous réserve de recours à l'administration, si le blé dont la livraison est proposée doit être accepté ou refusé;
- b. Vérifier le blé avant la prise en charge, conformément aux dispositions

légales et aux instructions de l'administration et le taxer objectivement;

c. Etablir le poids du blé pris en charge et surveiller le chargement et l'expédition.

² Aucun employé ni membre d'un syndicat agricole ni aucun fonctionnaire communal ne peut opérer en qualité de commissaire-acheteur pour les livraisons de blé faites par les membres du syndicat ou par des habitants de la commune. Les personnes qui sont propriétaires, sociétaires ou employées d'une entreprise privée ne peuvent non plus taxer le blé livré par les clients de ladite entreprise.

³ En outre, les articles 394 et suivants du code des obligations¹⁾ relatifs au mandat sont applicables par analogie aux droits et obligations des commissaires-acheteurs, en tant que la loi sur le blé et ses prescriptions d'exécution n'y dérogent pas. La responsabilité des commissaires-acheteurs est régie par les dispositions de la loi sur la responsabilité²⁾.

Art. 7 Indemnités

L'administration verse aux commissaires-acheteurs une indemnité journalière et les dédommage de leurs frais de voyage conformément aux prescriptions et au tarif applicables aux experts de l'administration fédérale (ordonnance du 1^{er} oct. 1973³⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assurer un autre mandat).

Chapitre 2: Prise en charge

Section 1: Mode de livraison par les centrales

Art. 8

¹ L'administration prend en charge le blé indigène des producteurs, en vrac ou en sacs, par l'entremise des centrales.

² Le producteur qui entend livrer son blé à la Confédération par l'entremise d'une centrale doit s'adresser à celle desservant la région dans laquelle il est domicilié.

Section 2: Mode de livraison par les centres de conditionnement

Art. 9 Définition

¹ Par centres de conditionnement on entend les entreprises qui, pour le

¹⁾ RS 220

²⁾ RS 170.32

³⁾ RS 172.32

compte et aux frais des producteurs, traitent, entreposent et livrent à la Confédération le blé indigène par lots (centres individuels) ou collectivement par espèce et classes de prix séparées (centres collecteurs).

² Les centres qui se bornent à conditionner le blé indigène pour le compte et aux frais des producteurs ne sont pas reconnus comme centres de conditionnement. Ils ne sont pas autorisés à traiter le blé collectivement.

Art. 10 Autorisation d'exploiter un centre de conditionnement

¹ Un centre de conditionnement ne peut être exploité que par le titulaire d'une autorisation de l'administration. Une autorisation est également requise pour l'ouverture de succursales, l'agrandissement de centres de conditionnement existants et la transformation de centres individuels en centres collecteurs.

² L'autorisation n'est délivrée qu'à des entreprises disposant, pour remplir leurs obligations (art. 9), de locaux appropriés et d'équipements tels que balances, instruments de taxation et installations destinées au nettoyage et au séchage. Le centre de conditionnement doit pouvoir expédier le blé en vrac par chemin de fer. Les frais de transport jusqu'au lieu de chargement sont à sa charge.

³ Le centre de conditionnement doit desservir un rayon suffisant par rapport aux emblavures de la région. Les intérêts des centres de conditionnement existants doivent être pris en considération de manière équitable. Au besoin, l'administration limite la prise en charge à une certaine quantité ou espèce déterminée. Lorsqu'elle décide de limiter les quantités prises en charge, elle consulte au préalable les cantons concernés.

⁴ Les demandes d'autorisation et toutes les demandes de permis d'agrandir doivent être présentées par écrit à l'administration. Elles doivent être accompagnées d'un projet donnant toutes les indications nécessaires sur les bâtiments et installations.

⁵ L'administration doit prendre l'avis des centres de conditionnement avoisinants, sauf pour les transformations.

⁶ Les plans d'exécution doivent être soumis à l'administration avant l'adjudication des travaux de construction et la commande des installations.

⁷ L'autorisation prescrit le lieu d'implantation et si le centre de conditionnement traite, entrepose et livre le blé à la Confédération par lots ou collectivement.

⁸ L'administration peut réexaminer en tout temps le rayon d'activité des centres de conditionnement et ordonner au besoin les mesures énumérées au 3^e alinéa.

⁹ L'administration peut révoquer l'autorisation d'exploiter si les conditions du 2^e alinéa ne sont plus remplies, si le centre de conditionnement a violé

gravement les prescriptions légales ou encore ne respecte pas les charges qui lui ont été imposées. De plus, si l'entreposage n'est pas conforme, l'administration peut en tout temps retirer la marchandise.

Art. 11 Obligations des centres de conditionnement

¹ Les centres de conditionnement doivent:

- a. Nommer un gérant responsable et communiquer son nom à l'administration;
- b. Entreposer dans leurs locaux le blé qui vient d'être livré, sans le mêler aux autres réserves de céréales, de façon facilement contrôlable. Il leur est interdit de disposer du blé;
- c. Etablir, sitôt après avoir traité le blé destiné à être livré, une liste indiquant, pour chaque producteur, le poids, l'espèce, la variété et la classe de prix du blé;
- d. Assurer le blé convenablement au moins contre les dégâts causés par le feu et par l'eau, jusqu'au moment où il est livré;
- e. Fournir, à la demande de l'administration, les données statistiques qui sont nécessaires à l'orientation de la production et à l'évaluation de la qualité du blé panifiable.

² L'administration peut exiger d'un centre de conditionnement qu'il fournisse une sûreté d'un montant adéquat.

³ Le département peut subordonner l'exploitation d'un centre de conditionnement à d'autres charges.

Art. 12 Centres collecteurs

¹ Les centres collecteurs doivent entreposer le blé livré par les producteurs séparément par espèce et classes de prix.

² L'administration peut accorder des garanties de stockage aux centres collecteurs qui disposent de locaux et d'installations appropriées et qui garantissent un entreposage conforme.

³ Le blé livré est en principe taxé conformément aux dispositions réglant la prise en charge par l'entremise d'une centrale.

⁴ Pour le blé, les centres tiendront une comptabilité claire, distincte de leurs autres transactions commerciales. Les mouvements de fonds doivent s'opérer sur un compte en banque ou un compte de chèques postaux spécial. Le compte d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits des centres de conditionnement qui n'ont pas été constitués en société coopérative seront révisés par une société fiduciaire agréée par l'administration. Les producteurs qui ont livré du blé au centre ont le droit d'examiner son compte d'exploitation ainsi que son compte de pertes et profits.

⁵ Les centres collecteurs doivent se doter d'un règlement d'exploitation por-

tant sur la réception du blé, la procédure en cas de contestation, le nettoyage, le séchage, le magasinage et la livraison du blé, l'établissement des tarifs, le décompte avec les producteurs, etc.; ils le soumettront à l'approbation de l'administration et le remettront aux producteurs.

⁶ L'administration édicte des instructions pour l'exploitation des centres collecteurs, en particulier quant à la taxation et au paiement du blé livré.

Art. 13 Centres individuels

¹ Les centres individuels peuvent, en tant qu'ils disposent des installations nécessaires, conditionner et entreposer le blé au même titre qu'un centre collecteur.

² Pour taxer le blé lors de la remise à la Confédération, on se fondera sur les échantillons moyens prélevés sur chaque lot lors de la livraison.

³ Les centrales se chargent du paiement aux producteurs.

⁴ L'administration et les centres individuels peuvent convenir que ceux-ci entreposeront le blé pris en charge par la Confédération moyennant une indemnité équitable jusqu'à ce que l'administration demande à en disposer. Dans ce cas, les centres de conditionnement sont assimilés à des entrepôts au sens de l'article 61, 4^e alinéa.

⁵ L'administration édicte des instructions pour l'exploitation de centres individuels, en particulier quant à la taxation du blé livré.

Section 3: Dispositions générales sur la prise en charge

Art. 14 Epoque de la prise en charge

¹ L'administration prend livraison du blé indigène comme suit:

- a. Dès le début de la moisson et jusqu'au 20 décembre, de celui des producteurs individuels, par l'entremise des centrales, et de celui des centres de conditionnement;
- b. Du 21 décembre au 30 juin, du blé panifiable provenant de centres collecteurs au bénéfice de garanties de stockage, et des excédents de semences.

² L'administration peut également suspendre au besoin les livraisons ou les autoriser seulement durant certains jours de la semaine, ou limiter les quantités qui peuvent être livrées quotidiennement.

³ Afin de permettre une attribution adéquate et économique de blé indigène aux moulins de commerce, l'administration peut prescrire aux centres de conditionnement, pour les livraisons annoncées, l'espèce et la classe de prix, ou leur commander en tout temps la marchandise nécessaire en précisant la quantité, l'espèce de blé et la classe de prix. Le droit de retirer de la

marchandise est applicable par analogie aux bénéficiaires de conventions d'entreposage.

⁴ Celui qui livre en retard n'a pas droit à un supplément (art. 18) plus élevé que le supplément prévu pour les livraisons effectuées dans les délais.

Art. 15 Exclusion de la prise en charge

¹ L'administration n'achète pas, pour l'alimentation humaine:

- a. Les mélanges d'espèces de blé autres que de froment et de seigle;
- b. Le blé panifiable contenant, en poids, plus de 5 pour cent de charge (grains brisés, céréales fourragères et corps étrangers, tels que terre, graines de mauvaises herbes, balle, fragments de tiges); la proportion de corps étrangers ne doit pas excéder 3 pour cent;
- c. L'épeautre décortiqué et l'épeautre contenant, en poids, au total plus de 5 pour cent de froment et (ou) de seigle;
- d. Le blé panifiable contenant, en poids, plus de 0,1 pour cent d'ergot;
- e. Le blé panifiable germé (art. 20);
- f. Le blé moucheté, désinfecté, échauffé, moisi, contenant des grains dénaturés, ou qui, pour d'autres raisons, n'est pas panifiable;
- g. Le froment dont le poids est inférieur à 73 kg par hectolitre, le seigle dont le poids est inférieur à 69 kg par hectolitre, le méteil dont le poids est inférieur à 71 kg par hectolitre, et l'épeautre dont le poids est inférieur à 36 kg par hectolitre;
- h. Les variétés de blé panifiable impropres à la panification ou les mélanges contenant des variétés impropres à la panification.

² L'administration peut en outre refuser des variétés de froment propres à la panification qui ne figurent pas sur la liste officielle des variétés si elles n'atteignent pas la teneur de 9 pour cent de protéines brutes et la valeur minimale de 20 lors du test Zélény; chaque variété figurant dans les mélanges doit satisfaire à ces critères. La teneur en protéines et le test Zélény sont déterminés d'après la méthode appliquée par l'Association internationale de chimie céréalière (ICC).

³ En outre, l'administration ne prend pas en charge le Triticale (croisement de froment et de seigle), bien qu'il soit considéré comme un blé panifiable, s'il est importé en vue de sa mise en œuvre pour l'alimentation humaine ou vendu à des moulins de commerce.

⁴ En outre, l'administration ne prend pas en charge le blé propre à la mouture et germé lorsqu'il a été cultivé dans la zone limitrophe étrangère par un producteur domicilié dans la zone limitrophe suisse qui n'est pas lui-même agriculteur, et que ce blé est importé en franchise de douane en vertu des prescriptions douanières relatives au trafic rural de frontière. Est considéré comme agriculteur celui qui gère une exploitation agricole dans la zone limitrophe suisse et cultive du blé dans la zone limitrophe étrangère par tradition ou selon les usages locaux ou pour compléter son exploitation.

Art. 16 Froment: Déclaration de variété

¹ Le producteur qui livre du froment doit en déclarer la variété ou le mélange de variétés.

² En cas de doute sur la variété ou le mélange de variétés, le commissaire-acheteur ou le gérant du centre de conditionnement envoie l'échantillon moyen prélevé sur le lot de froment à l'administration qui détermine de quelle variété ou mélange de variétés il s'agit.

³ L'administration peut en tout temps exiger des centrales et des centres de conditionnement qu'ils lui envoient des échantillons moyens de lots de froment afin d'en contrôler les variétés.

⁴ Le producteur qui ne fournit pas de déclaration de variété ou en fournit une inexacte, supporte les frais d'analyse. En cas de déclaration inexacte, il répond également de la moins-value consécutive des lots de froment auxquels son blé a été mélangé.

Art. 17 Suppléments de prix et réfections par rapport aux prix d'achat

¹ Le département fixe les poids de base à l'hectolitre que doit atteindre le blé indigène pour être pris en charge aux prix arrêtés par le Conseil fédéral.

² Il peut également établir les teneurs de base en protéines que doit avoir le blé indigène pour être pris en charge aux prix arrêtés par le Conseil fédéral.

³ Il peut en outre accorder des suppléments pour des poids à l'hectolitre plus élevés ou pour d'autres plus-values, telles qu'une teneur en protéines plus élevée; il fixe les réfections pour des poids à l'hectolitre plus bas ou pour d'autres moins-values, telles qu'une teneur en protéines plus basse, l'insuffisance du temps de chute, la présence de grains germés, la charge, la teneur en eau, etc.

⁴ Les suppléments et réfections ne doivent pas excéder 10 pour cent du prix d'achat par critère de qualité. Les réfections pour humidité sont réservées.

Art. 18 Suppléments pour livraisons tardives

¹ Les livraisons intervenant après le mois d'août bénéficient, quelle que soit la qualité, de suppléments suivant le poids. Ces suppléments sont fixés par le département et ne doivent pas excéder 10 pour cent du prix d'achat.

² Lorsque l'administration a conclu une convention au sens de l'article 13. 3^e alinéa, les suppléments ne sont alloués que jusqu'à la prise en charge par la Confédération.

³ Les suppléments prévus par le présent article font partie intégrante du prix de revient pour la Confédération selon l'article 21, alinéa 4^{bis}, de la loi sur le blé.

Art. 19 Paiement du blé

¹ Les sommes dues pour le blé indigène pris en charge doivent être payées intégralement aux producteurs ou aux destinataires désignés par eux. Toutefois, les frais résultant de la prise en charge du blé panifiable peuvent être déduits. Les créances privées ne peuvent être compensées qu'avec l'assentiment du producteur.

² Le département définit les modalités de paiement.

Chapitre 3: Blé germé**Art. 20 Définition**

Le blé germé est du blé qui, selon la méthode visuelle, présente en poids plus de 4 pour cent de grains germés ou qui, d'après la méthode du temps de chute, n'atteint pas les valeurs minimales fixées par le département. La détermination des temps de chute s'établit conformément à la méthode appliquée par l'ICC.

Art. 21 Prise en charge

¹ L'administration prend en charge le blé germé pour le commercialiser conformément à l'article 22. La définition du blé indigène, qui figure à l'article premier de la loi sur le blé, est applicable par analogie.

² L'administration ne prend pas en charge les blés qui présentent l'un des défauts mentionnés à l'article 15, 1^{er} alinéa, lettres b, d et f de la présente ordonnance.

³ Les centres de conditionnement sont tenus de stocker et de conditionner par sorte et classes de prix le blé panifiable germé qui leur est livré.

⁴ Les prix d'achat fixés par le Conseil fédéral s'entendent par 100 kg net, marchandise chargée sur wagon à la gare de départ, ou livrée franco à un entrepôt des environs. Pour le blé livré après le mois d'août, les prix fixés par le Conseil fédéral sont majorés des suppléments prévus pour les livraisons tardives. Le blé germé humide donne lieu aux déductions des prix d'achat prescrites à l'article 8 de l'ordonnance du DFEP sur l'approvisionnement du pays en blé, du 16 juin 1986¹⁾.

Art. 22 Commercialisation et prix de vente

¹ La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (ci-après CCF) attribue le blé pris en charge et dénaturé aux importateurs de produits fourragers au prorata de leur contingent; elle le fait au besoin par voie d'autorité.

¹⁾ RO 1986 1033

² Le département fixe les prix et conditions de vente après avoir consulté la CCF.

³ L'administration pourra commercialiser elle-même des quantités de blé de moindre importance, en particulier de blé dont les débouchés sont régionaux ou de blé appartenant à des lots avariés, pour autant que cette opération se révèle plus rationnelle et plus économique. Le blé sera dénaturé ou exceptionnellement vendu contre l'obligation de le commercialiser.

Art. 23 Frais, décompte

¹ L'administration supporte les dépenses occasionnées par la prise en charge du blé germé et les frais ultérieurs jusqu'à la livraison de la marchandise à l'importateur; sont compris dans ces coûts le prix du transport ferroviaire du lieu de prise en charge jusqu'à la station ferroviaire de plaine desservant l'importateur, ainsi que les frais de magasinage, de conditionnement et de séchage entre la prise en charge et la livraison de la marchandise.

² La CCF et l'administration établissent le décompte après la vente de la marchandise.

Chapitre 4: Subsides pour la culture du blé panifiable dans des conditions d'exploitation difficile (subsidés à la production)

Art. 24 Principe

¹ L'administration alloue des subsides pour encourager la culture de blé panifiable dans les régions où les conditions d'exploitation sont difficiles.

² Les subsides sont fixés d'après la zone et au prorata des surfaces emblavées; ils peuvent, dans le but d'orienter la production, être fixés de manière différente selon l'espèce de blé.

³ Les subsides ne sont payés que pour du blé récolté en bon état de maturité.

Art. 25 Régions où les conditions d'exploitation sont difficiles

¹ Sont considérés comme régions où les conditions d'exploitation sont difficiles:

a. Terrains en pente:

Les parcelles situées dans les deux zones intermédiaires, ainsi que dans les autres régions en dehors des régions de montagne définies par le cadastre de la production animale et de la zone préalpine de collines, si leur déclivité excède 18 pour cent ou est de 8 à 18 pour cent et si elles doivent être labourées au moyen d'une charrue, tirée par des chevaux ou un treuil, ou au moyen d'un tracteur à essieu (monoaxe) avec charrue portée.

- b. Zone intermédiaire élargie:
La région délimitée dans l'annexe 1 de la présente ordonnance.
- c. Zone intermédiaire:
La région délimitée dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.
- d. Zone préalpine de collines.
- e. Zone I de la région de montagne définie par le cadastre de la production animale.
- f. Zones II à IV de la région de montagne définies par le cadastre de la production animale.

² Lorsqu'en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 10 novembre 1971¹⁾ concernant le cadastre de la production agricole et la délimitation de la région de montagne, ainsi que de la zone préalpine de collines, une exploitation est transférée de l'une des deux zones intermédiaires dans la zone préalpine de collines ou dans la région de montagne, elle a droit aux subsides qui correspondent à la nouvelle zone. Si une exploitation cesse d'appartenir à la région de montagne ou à la zone préalpine de collines, l'Office fédéral de l'agriculture examine si elle doit être rattachée à l'une des deux zones intermédiaires. L'administration procède à ce rattachement à la demande de l'Office précité; l'approbation a posteriori du Conseil fédéral est réservée.

Art. 26 Droit aux subsides

¹ Les cultures de froment, de seigle, de mélanges de ces céréales et d'épeautre donnent droit à des subsides.

² Des subsides sont alloués pour de telles cultures lorsque l'exploitation du producteur ou des parcelles isolées qu'il cultive sont situées dans une région définie à l'article 25 de la présente ordonnance.

³ La classification d'une exploitation au sens de l'article 25, lettres b à f, est déterminée par l'emplacement de la maison d'habitation du producteur. Lorsque le producteur gère une ou plusieurs exploitations situées en dehors de la zone dont relève la maison d'habitation, c'est l'emplacement de chaque exploitation qui est déterminant.

⁴ Les parcelles manifestement situées en dehors de la zone dont relève une exploitation sont classées compte tenu de leur emplacement.

⁵ S'agissant des terrains en forte pente, chaque parcelle doit satisfaire aux critères fixés à l'article 25, lettre a; il n'y a pas lieu de verser de subsides pour les parties de parcelles qui ne répondent pas à ces critères.

⁶ Les parcelles dont la surface n'atteint pas un are ne donnent pas droit aux

¹⁾ RS 912.1

subsidés. Au-dessus d'un are, les fractions d'are ne sont pas prises en considération pour le calcul de subsidés.

⁷ Aucun subside n'est versé pour les surfaces cultivées à l'extérieur des frontières nationales.

Art. 27 Réduction ou refus de verser des subsidés

Les subsidés peuvent être réduits ou leur versement refusé lorsque:

- a. Les surfaces cultivées n'ont pas été annoncées dans le délai imparti;
- b. Les indications concernant les surfaces sont inexactes;
- c. L'état des cultures et les rendements de la récolte ne sont pas satisfaisants par suite de négligences commises dans la gestion de l'exploitation ou par la faute de tiers.

Art. 28 Avis

¹ Entre le 1^{er} et le 31 mai, le producteur annonce à l'office communal de la culture des champs les cultures donnant droit aux subsidés. Il utilise à cet effet les cartes d'inscription mises à disposition par l'office.

² A la demande du canton, l'administration peut prolonger ce délai pour des secteurs de la région de montagne nettement délimités.

Art. 29 Contrôles

¹ L'office communal de la culture des champs vérifie les déclarations des producteurs, apprécie l'état des cultures avant la récolte, consigne ses constatations et ses propositions relatives aux subsidés sur les cartes d'inscription qu'il adresse à l'office cantonal de la culture des champs (office cantonal).

² L'office cantonal procède à des sondages pour vérifier l'exactitude du contrôle opéré par les offices communaux de la culture des champs. Il fixe le délai pour la remise des cartes d'inscription.

³ Si l'autorité chargée du contrôle constate des indications inexactes relatives aux surfaces ou un état des cultures qui n'est pas satisfaisant (art. 27, let. b et c), elle en informe immédiatement le producteur. Celui-ci peut, dans les 48 heures qui suivent, demander qu'une autorité supérieure de contrôle (office cantonal ou administration) procède sans retard à un nouveau contrôle. Les céréales cultivées dans le champ faisant l'objet de contestations ne doivent pas être récoltées avant le contrôle.

Art. 30 Fixation et paiement des subsidés

¹ L'office de la culture des champs du canton dans lequel le producteur est domicilié fixe le montant des subsidés et les paie.

² Il utilise à cet effet les formules fournies par l'administration ou celles qui sont agréées par elle.

³ Les offices cantonaux adressent le compte final des subsides à l'Office fédéral de l'agriculture, jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivant la récolte.

Art. 31 Restitution

La restitution de subsides versés à tort peut être requise.

Art. 32 Surveillance exercée par la Confédération

L'administration peut contrôler en tout temps les activités des offices communaux et cantonaux de la culture des champs. La Régie fédérale des alcools et l'Office fédéral de l'agriculture y sont également habilités dans le cadre des contrôles annuels opérés sur le terrain.

Art. 33 Protection juridique

Les décisions des offices cantonaux concernant le montant et le paiement des subsides peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours devant l'administration. Les prescriptions sur la juridiction administrative fédérale sont applicables.

Art 34 Organisation financière

¹ L'Office fédéral de l'agriculture porte au compte de l'administration les avances de fonds consenties aux offices cantonaux pour le versement des subsides à la production.

² Les offices cantonaux répondent de l'affectation exclusive de ces fonds aux buts prescrits par l'administration.

³ Les subsides à la production doivent être versés intégralement aux producteurs ou aux destinataires désignés par eux. Des créances privées ne peuvent être compensées qu'avec le consentement du producteur.

⁴ Les offices cantonaux et communaux de la culture des champs doivent tenir une comptabilité claire des subsides, qui soit distincte de celle de leurs autres transactions commerciales.

Chapitre 5: Culture du blé panifiable

Art. 35 Amélioration de la qualité du blé indigène

¹ En vue d'améliorer la qualité du blé indigène, l'administration entreprend, avec le concours des stations fédérales de recherches agronomiques et des organisations des diverses branches intéressées, des essais et des recherches pour déterminer la valeur culturale, meunière et boulangère des variétés de blé.

² En outre, l'administration encourage l'acquisition et l'emploi des meilleures semences indigènes de blé en allouant une prime de qualité aux producteurs de semences indigènes certifiées et en versant des subsides à la production lorsque les conditions y relatives sont remplies.

Art. 36 Prix du blé de semence

¹ L'administration fixe chaque année, après consultation de l'Office fédéral de l'agriculture et des représentants de la Fédération suisse des sélectionneurs, les prix maximums pour les semences certifiées. Elle se fonde sur les prix d'achat fixés par le Conseil fédéral pour le blé indigène et tient compte des frais supplémentaires entraînés par la production et la distribution de semences.

² Les semences vendues à un prix dépassant le prix maximum ne donnent pas droit ou ne donnent droit qu'en partie aux allocations prévues à l'article 35, 2^e alinéa.

Art. 37 Montant des subsides

¹ Le taux de la prime de qualité est proportionné à la valeur culturale, meunière et boulangère des diverses variétés. Son montant est en outre proportionné à la catégorie de semence (semence de base, semence de multiplication, semence commerciale).

² Le département fixe le montant des primes de qualité.

³ L'administration verse la prime de qualité aux producteurs.

⁴ En cas d'infraction aux prescriptions de certification, l'administration peut réduire ou supprimer la prime de qualité.

Art. 38 Excédents de semences

¹ L'administration arrête dans chaque cas les conditions auxquelles elle achète les excédents de semences. Le prix d'achat est, en principe, inférieur de 2 francs au moins par 100 kg au prix de la vente aux particuliers.

² Les excédents donnent droit à la prime de qualité.

Art. 39 Acquisition de semences

¹ Si la réserve de semences certifiées ne suffit pas à couvrir les besoins, l'administration, en collaboration avec la Fédération suisse des sélectionneurs, les milieux commerciaux intéressés et les stations fédérales de recherches agronomiques, se procure elle-même des semences de bonne qualité, d'origine indigène ou étrangère. Au besoin, du blé propre à la mouture pourra également être préparé pour servir de semences.

² L'administration livre la semence de réserve nécessaire ou le blé propre à

être transformé en semence aux centres de nettoyage des sociétés de sélectionneurs. Les prescriptions des stations fédérales de recherches agronomiques s'appliquent au conditionnement et à la vente de la semence.

³ Le prix auquel l'administration vend les semences indigènes ou étrangères est fixé, en règle générale, d'après celui des semences certifiées.

Art. 40 Importation de semences

¹ L'administration n'autorise l'importation de semences de blé panifiable qu'à titre exceptionnel et aux conditions qu'elle fixe elle-même. Elle peut, notamment, percevoir la différence entre le prix, admis par elle, des semences étrangères et celui des semences indigènes. En règle générale, elle n'autorise que l'importation de quantités limitées nécessaires à la couverture des besoins indigènes en semence de blé panifiable ou utilisées à des fins de recherches et d'essais.

² Les permis d'importation sont incessibles.

³ La semence de blé panifiable doit être désignée comme telle dans la déclaration d'importation.

Titre deuxième: Meunerie

Chapitre premier: Moulins de commerce

Section 1: Dispositions générales sur les moulins de commerce

Art. 41 Registre des moulins de commerce

¹ L'administration tient un registre des moulins de commerce. Les changements de raison sociale et de siège social, ainsi que les modifications concernant le droit de signature, doivent lui être communiqués immédiatement.

² Les moulins de commerce qui ne sont pas exploités durant plus d'une année peuvent être radiés du registre précité.

³ Ne sont pas considérés comme des moulins de commerce, les moulins qui se bornent à mettre en œuvre contre rémunération le blé panifiable cultivé par des tiers.

Art. 42 Inscription au registre du commerce

Quiconque veut exploiter un moulin de commerce doit se faire inscrire au registre du commerce.

Art. 43 Sûretés

¹ Les meuniers de commerce doivent fournir des sûretés correspondant à l'importance de leur entreprise.

² Le montant des sûretés est fixé comme suit:

- a. Pour les moulins à blé tendre, il est égal au quart de la valeur de la réserve de base; celle-ci est calculée d'après le prix auquel l'administration vend aux meuniers de commerce le froment indigène de la classe I au moment de la fixation ou du réajustement des sûretés;
- b. Pour les moulins à blé dur, il est égal au tiers de la valeur de la réserve de base; celle-ci est calculée d'après le prix du jour moyen du Canada western amber durum 1 durant le mois civil qui précède immédiatement la fixation ou le réajustement des sûretés. Le prix du jour est établi conformément à l'article 9^{ter}, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 10 novembre 1959¹⁾ concernant la réserve supplémentaire de blé panifiable;
- c. Pour les moulins qui ne mettent en œuvre que du seigle et de l'épeautre, et pour les fabricants de produits alimentaires, etc., le calcul des sûretés est régi par la lettre a;
- d. Pour les exploitations mixtes, les montants sont déterminés et calculés séparément pour les différents secteurs;
- e. Il est toujours arrondi à la centaine la plus proche.

³ Le montant des sûretés s'élève à 2000 francs au moins pour chaque moulin.

⁴ L'administration peut exiger des sûretés supplémentaires des meuniers qui n'offrent pas de garantie suffisante quant à leurs engagements financiers ou qui ont enfreint les prescriptions en vigueur.

⁵ Les sûretés peuvent consister en un dépôt de fonds ou de titres sûrs et facilement réalisables, ou dans le cautionnement accordé par une banque ou par une compagnie d'assurance agréée par l'Administration fédérale des finances. L'administration détermine la forme et le contenu des déclarations de cautionnement, conformément aux articles 492 et suivants du code des obligations²⁾ et à l'ordonnance du 21 juin 1957³⁾ sur la constitution de sûretés en faveur de la Confédération.

⁶ En règle générale, l'administration fixe de nouveau le montant des sûretés de chaque moulin de commerce en même temps que sa quote-part à la réserve de base (art. 52, 2^e al.); les cas prévus par le 4^e alinéa sont réservés.

⁷ Les associations de meuniers peuvent fournir les sûretés à la place de leurs membres. Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'administration peut autoriser une association à fournir des sûretés en lieu et place de meuniers de commerce qui ne lui sont pas affiliés. L'administration fixe le montant de la garantie collective des associations de meuniers. Elle veille à ce que la garantie soit suffisante et proportionnée aux risques financiers.

¹⁾ RS 916.111.121

²⁾ RS 220

³⁾ RS 611.9

Section 2: Comptabilité et rapports

Art. 44 Contrôle de dépôt

¹ Les meuniers de commerce doivent tenir des contrôles de dépôt distincts pour chaque réserve (réserve de base, autres stocks de la Confédération, stocks appartenant à des tiers y compris le blé des producteurs, réserve supplémentaire et réserve d'exploitation) et pour chaque lieu de dépôt.

² Chaque contrôle de dépôt doit indiquer clairement toutes les entrées et les sorties de blé avec les dates exactes ainsi que l'inventaire des quantités stockées. Ces indications doivent y être portées comme suit:

- a. Pour le blé indigène, toujours d'après l'espèce; pour les autres stocks de la Confédération et les stocks appartenant à des tiers, le blé indigène doit également être inventorié séparément d'après la classe de prix;
- b. Pour le blé étranger (sans le blé dur), soit d'après l'espèce de blé, la provenance et la qualité (grade), soit au moins d'après l'espèce de blé et le groupe de qualité pour le blé tendre. Le Canada western red spring 1 et 2 ainsi que le US northern spring 1 et 2 forment le groupe de qualité A; tous les autres blés tendres de bonne qualité marchande propre à la mouture et au stockage forment le groupe de qualité B. Le blé dur doit toujours être inventorié d'après la provenance et la qualité (grade).
- c. Le Triticale, qui ne peut se trouver que dans la réserve d'exploitation ou dans les stocks appartenant à des tiers, doit toujours être porté séparément au contrôle.

³ Pour la réserve d'exploitation, il suffit d'indiquer le total des prélèvements de blé effectués durant une semaine civile, et destinés à la mouture ou à la sortie à l'état brut; si une semaine civile se répartit sur deux mois, les prélèvements effectués jusqu'au dernier jour du mois civil courant et les prélèvements effectués du premier jour du mois suivant au dernier jour de la semaine civile considérée doivent être enregistrés séparément. A la fin du mois civil, la réserve d'exploitation doit être reportée d'après l'espèce de blé, la provenance et la qualité (grade) ou le groupe de qualité, pour le blé tendre. L'état de la réserve d'exploitation ne doit jamais présenter un solde négatif et sa composition doit pouvoir, en tout temps, être facilement déterminée au moyen de pièces justificatives ou autres documents.

Art. 45 Contrôle de production

Les meuniers de commerce doivent tenir un contrôle de production. Il doit être tenu par lot pour les moutures qui durent moins de sept jours et, pour les autres, par semaine civile ou de production, au moins tous les sept jours. Le contrôle de production doit dans tous les cas être clôturé chaque mois civil et contenir les indications suivantes:

- a. Le poids des quantités de blé moulues pour la fabrication de farine

panifiable ou de produits fourragers, ainsi que celui des quantités de blé utilisées pour les moutures spéciales autorisées, reportées séparément selon l'article 44;

- b. Le poids des quantités de farines panifiables fabriquées (pour les moulins à blé tendre: semoule/farine fleur, farine mi-blanche, farine bise, farine de seigle et farines spéciales; pour les moulins à blé dur: semoule de cuisine, fins finots spéciaux et fins finots normaux, autres produits de mouture destinés à l'alimentation humaine et farine après finots);
- c. La quantité et l'espèce des produits mélangés aux différentes farines panifiables, tels que farine après finots, farine de force, etc. (produits de mélange);
- d. La quantité et l'espèce des produits de la mouture utilisés pour la fabrication de farines panifiables (mélanges).

Art. 46 Entrées de farine panifiable

¹ Les meuniers de commerce doivent tenir un contrôle des entrées de farine panifiable. Il doit indiquer la date d'entrée et le poids des quantités de farine panifiable, séparément par espèces selon l'article 45.

² Les entrées doivent être inscrites séparément ou sous forme de total quotidien.

Art. 47 Sorties

Les meuniers de commerce doivent tenir un contrôle des sorties contenant les indications suivantes:

- a. Le poids des quantités de blé qui ont quitté le moulin à l'état brut, séparément selon l'article 44;
- b. Le poids des quantités de farine panifiable sorties, séparément par espèces selon l'article 45. Les sorties devront être inscrites séparément ou sous forme de total quotidien. Pour les ventes au détail, c'est-à-dire jusqu'à 50 kg, il suffit d'indiquer le total par mois civil.

Art. 48 Dépôt de produits de mouture appartenant à des tiers

Les meuniers de commerce doivent également tenir un contrôle des dépôts de produits de mouture appartenant à des tiers (boulangeries, producteurs, armée, meuniers et autres clients), séparément selon le propriétaire et l'espèce.

Art. 49 Tenue des contrôles

¹ Toutes les inscriptions figurant dans les contrôles doivent être certifiées par des pièces justificatives.

² Tous les contrôles doivent être tenus au fur et à mesure dans des livres ou sur des feuilles de comptabilité ou des formules de traitement informatique qui soient équivalentes et agréées par l'administration. Les inscriptions doivent être faites à la machine, à l'encre ou au crayon à bille. Les indications inexactes ne sont pas effacées, mais biffées et corrigées lisiblement.

³ En outre, les meuniers de commerce sont tenus d'observer les dispositions du code des obligations¹⁾ concernant la comptabilité commerciale, en particulier l'obligation de conserver les livres durant dix ans.

Art. 50 Relevé des entrées et sorties du blé et des produits de la mouture

¹ Dans le contrôle de dépôt, le meunier doit indiquer comme date d'entrée, le jour où le blé est arrivé au moulin, ou, s'il est stocké hors du moulin, à l'entrepôt. Lorsque le blé est transporté par chemin de fer, la date d'entrée doit correspondre à celle qu'indique le tampon apposé par la gare de destination sur la lettre de voiture. Si le blé est déjà dans le moulin ou dans l'entrepôt, la date d'entrée à enregistrer est celle à laquelle le droit de disposer a été transféré au meunier. L'entrée du blé étranger ne peut être inscrite que si celui-ci a été dédouané ou importé par le meunier en vertu d'un passavant. Le meunier doit enregistrer les sorties de blé avec l'indication soit de la date à laquelle il a prélevé du blé panifiable sur ses stocks pour le mettre en œuvre, soit de la date à laquelle ce blé a quitté le moulin à l'état brut.

² Les sorties des produits de la mouture doivent, indépendamment de l'époque de l'établissement de la facture ou du paiement, être inscrites dans le contrôle des sorties, à la date de leur livraison effective. Les dérogations à ce principe ne sont admises qu'en vertu de prescriptions ou de conventions relatives aux réserves de produits de mouture appartenant à des tiers et qui restent provisoirement entreposés dans le moulin (art. 48).

Art. 51 Rapports mensuels

¹ Les meuniers de commerce communiquent chaque mois à l'administration, sur formule officielle:

- a. Les entrées, les sorties et les moutures de blé;
- b. Les entrées et les sorties, ainsi que les quantités fabriquées de farine panifiable;
- c. La quantité et l'espèce de produits de mélange (farine de force, etc.);
- d. Les stocks de blé panifiable, ainsi que les stocks de farine leur appartenant ou entreposés par des tiers.

² Les inscriptions figurant dans les rapports mensuels doivent concorder avec celles des contrôles que les meuniers doivent tenir (art. 44 à 48).

³ Les rapports mensuels doivent parvenir à l'administration au plus tard jusqu'au 10 du mois suivant.

Section 3: Réserve de base

Art. 52 Constitution

¹ La part de la réserve de base que les meuniers doivent entreposer gratuitement s'élève à 50 000 t en chiffre rond, dont 7000 t de blé dur.

² En règle générale, la quote-part de chaque meunier est déterminée tous les deux ans au prorata des quantités de blé mises en œuvre durant les deux exercices précédents (1^{er} juillet au 30 juin). L'administration fixe la réserve de base des nouveaux moulins.

³ Le blé nécessaire à la constitution et à l'augmentation éventuelle de la réserve de base est livré aux meuniers par l'administration, franco gare de destination.

Art. 53 Magasinage

Les meuniers de commerce doivent entreposer dans les installations de leur moulin le blé indigène, séparément d'après l'espèce, et le blé étranger, soit d'après l'espèce, la provenance et la qualité (grade), soit au moins d'après l'espèce et le groupe de qualité pour le blé tendre (art. 44, 2^e al., let. b).

Art. 54 Surveillance

¹ L'administration veille à ce que la réserve de base entreposée dans les moulins soit constamment stockée au lieu et de la manière prescrits et qu'elle soit toujours complète et de bonne qualité.

² Si l'administration constate qu'il est nécessaire de déplacer, de renouveler ou de traiter la réserve de base d'un moulin, l'administration invite le meunier à prendre, dans un délai convenable, les mesures qui s'imposent. Passé ce délai, elle les exécute elle-même aux frais du meunier.

Art. 55 Taxe de remplacement

¹ Si le meunier ne dispose pas de locaux appropriés pour assurer un entreposage conforme de la réserve de base, ou si sa manière d'entreposer a donné lieu à plusieurs reprises à des rappels à l'ordre ou encore si ses installations n'offrent pas une sécurité suffisante, la part concernée de la réserve de base est logée par l'administration.

² Le meunier doit, en pareil cas, acquitter la taxe de remplacement prévue à l'article 4, 4^e alinéa, de la loi sur le blé. Cette taxe est fixée par le département.

Art. 56 Suppression

¹ Les excédents consécutifs à une nouvelle fixation des parts à la réserve de base doivent être rachetés par les meuniers dans un délai de deux mois aux prix du jour moyens déterminés d'après la moyenne des prix du mois précédant la nouvelle fixation. Pour fixer les prix du jour moyens, on tiendra compte des provenances et qualités du blé composant primitivement la réserve.

² Le meunier à qui la réserve de base doit être reprise en totalité ou en partie doit restituer à l'administration du blé dans les variétés et qualités composant primitivement ladite réserve. Il peut également acquérir la réserve de base au prix du jour applicable à ces variétés et qualités au moment de la restitution.

³ Si la réserve de base doit être reprise sans qu'il y ait faute de la part du meunier, l'administration lui rembourse les frais d'entrée, de sortie, d'ensachage du grain et d'égalisation du poids des sacs, selon le tarif appliqué dans les entrepôts des chemins de fer fédéraux, ainsi que les frais effectifs occasionnés par le transport du blé du moulin à la gare, si ce moulin ne dispose pas d'une ligne de raccordement. Si la marchandise reprise a déjà subi un premier nettoyage au moulin, l'administration admet, suivant la provenance du blé, son espèce et sa qualité, un déchet pouvant atteindre jusqu'à un demi pour cent de son poids.

Section 4: Achat du blé indigène de la Confédération**Art. 57** Attributions

¹ Le département détermine un taux d'attribution pour la prise en charge du blé indigène par les meuniers de commerce. Il peut également fixer la composition du taux d'attribution en fonction des sortes de blé et des classes de prix. Le méteil est compté moitié comme seigle, moitié comme froment.

² L'administration effectue chaque mois l'attribution. La quantité attribuée se détermine d'après la quantité mise en œuvre mensuellement au sens de l'article 21, 1^{er} alinéa, de la loi sur le blé et d'après le taux d'attribution. Des livraisons à l'état brut de blé panifiable conditionné sont assimilées à une mise en œuvre.

³ Les achats de blé indigène effectués par le meunier de commerce auprès de tiers ne sont pas imputés sur la quantité attribuée par l'administration.

⁴ Avant une augmentation des prix de vente du blé indigène, l'administration peut procéder à l'attribution, en se fondant sur la quantité mise en œuvre lors d'une période de référence antérieure. Une telle attribution est provisoire.

Art. 58 Exécution de l'obligation d'achat

¹ Le blé indigène qui doit être pris en charge chaque mois doit être commandé et payé jusqu'au 7 du mois suivant. A partir du 8, le meunier doit un intérêt moratoire pour les achats obligatoires non effectués, en vertu de l'article 104, 1^{er} et 3^e alinéas, du code des obligations¹⁾. Aucune indemnité de magasinage ne sera versée pour la marchandise qui n'aura pas encore été achetée et qui est entreposée dans le moulin. Si la marchandise doit être livrée par l'administration, le meunier de commerce lui versera les frais de magasinage pour un montant équivalent à la taxe de remplacement prévue à l'article 55, 2^e alinéa.

² Le meunier de commerce en retard dans le paiement doit être mis en demeure. Un délai supplémentaire de cinq jours lui est accordé pour l'exécution de l'obligation d'achat. S'il laisse passer ce délai, une procédure pénale sera introduite (art. 48, 1^{er} al., let. d, de la loi sur le blé).

Art. 59 Prix de vente déterminant

¹ Les meuniers de commerce payent en principe le blé indigène au prix en vigueur au moment de l'achat.

² En cas d'augmentation du prix de vente du blé indigène, la différence entre les nouveaux et les anciens prix sera inscrite ultérieurement au débit du meunier pour ce qui est des achats anticipés. Pour les achats obligatoires précédant l'augmentation, les anciens prix s'appliquent encore jusqu'au septième jour après l'entrée en vigueur des nouveaux prix.

³ En cas de baisse des prix de vente du blé indigène, la différence entre les anciens et les nouveaux prix relative aux achats anticipés est portée au crédit du meunier. Les anciens prix s'appliquent aux achats obligatoires précédant la baisse.

Art. 60 Collaboration des meuniers de commerce à la prise en charge

¹ Lorsque l'administration attribue à des meuniers de commerce du blé indigène sur une place de réception, ils peuvent assister à la réception ou s'y faire représenter. L'administration leur communique à temps la date de la livraison.

² Le département fixe les indemnités allouées aux meuniers pour leur collaboration à la prise en charge.

Art. 61 Moins-value, plus-value

¹ Les prix de vente arrêtés par le Conseil fédéral pour le blé indigène s'appliquent au blé sain, sec, suffisamment nettoyé, sans odeur, de bonne

¹⁾ RS 220

qualité marchande et ayant le poids à l'hectolitre de base fixé par le département. Celui-ci fixe également les suppléments ou les réfractions pour les plus-values ou moins-values qualitatives.

² Lorsque la marchandise est de qualité inférieure, l'administration bonifie aux meuniers la moins-value meunière; lorsque la marchandise est de qualité supérieure, elle les débite de la plus-value meunière. Les réfractions et suppléments relatifs à la valeur meunière sont calculés pour chaque lot séparément, en pour-cent du prix d'achat.

³ Lorsque le blé est livré directement à la place de prise en charge, la taxation appliquée aux meuniers de commerce est calculée conformément aux données figurant sur le bulletin de livraison du producteur.

⁴ Lorsque le blé est livré d'un entrepôt, il est à nouveau estimé pour chaque wagon selon les critères de taxation en vigueur. Le meunier qui n'approuve pas la taxation établie par l'entrepôt doit formuler sa réclamation conformément aux prescriptions que le département édictera et tenir la marchandise prête à l'intention de l'administration. Celle-ci statue après avoir entendu le meunier.

Section 5: Reprise du blé étranger de la Confédération

Art. 62

¹ L'administration attribue aux meuniers de commerce le blé étranger de la réserve entreposée par elle et dont le renouvellement est devenu nécessaire; la quote-part devant être reprise par chaque moulin est déterminée d'après les quantités de blé qu'il a mises en œuvre durant l'exercice précédent. L'administration peut libérer de l'obligation de reprise les moulins qui ne mettent en œuvre que du seigle et de l'épeautre, les fabricants de produits alimentaires, etc.

² L'administration fixe le délai dans lequel un meunier doit prendre livraison de sa quote-part.

Section 6: Autres réserves de la Confédération

Art. 63

¹ Le meunier de commerce doit entreposer les autres réserves de la Confédération qu'il a dans ses installations d'une manière appropriée et facilement contrôlable. S'il désire, exceptionnellement, entreposer ce blé en dehors des installations de son moulin, il doit demander l'autorisation de l'administration. Celle-ci fixe les conditions dans chaque cas.

² Pour le blé qui aura été payé mais non pris en charge, le meunier de commerce sera redevable à l'administration de frais d'entreposage équivalents à la taxe de remplacement prévue à l'article 55, 2^e alinéa.

³ Le meunier de commerce à qui les autres réserves de la Confédération doivent être enlevées en totalité ou en partie doit les restituer à l'administration dans la quantité et la classe de prix attestées par la comptabilité des stocks. Il peut aussi procéder au décompte avec l'administration sur la base du prix de vente en vigueur pour cette classe de prix au moment de la reprise.

Chapitre 2: Moulins à décortiquer

Art. 64 Liste

L'administration tient la liste des moulins à décortiquer. Les changements de raison sociale ou de siège social doivent lui être communiqués immédiatement et par écrit.

Art. 65 Collaboration lors de la livraison de l'épeautre

Pour sa collaboration lors de la prise en charge de l'épeautre qui lui est attribué par la Confédération aux fins de décortication, le meunier a droit, par analogie, à l'indemnité prévue à l'article 60.

Art. 66 Entreposage et droit de disposer

¹ L'épeautre attribué aux fins de décortication et le grain doivent être entreposés d'une manière appropriée et facilement contrôlable. Les exploitants de moulins à décortiquer qui désirent entreposer l'épeautre ou le grain en dehors de leurs installations doivent demander l'autorisation de l'administration. Ces meuniers supportent les frais d'entreposage en dehors de leurs installations.

² L'épeautre et le grain demeurent propriété de la Confédération qui en supporte le risque d'incendie. Les exploitants de moulins à décortiquer ne peuvent pas disposer de l'épeautre ou du grain sans l'autorisation écrite de l'administration.

³ Les déchets appartiennent au meunier.

Art. 67 Achat du grain

Si l'exploitant d'un moulin à décortiquer est en même temps meunier de commerce, il est tenu d'acheter le grain qu'il a décortiqué. Ces achats sont imputés sur les quantités de froment indigène dont le meunier doit prendre livraison en vertu de l'article 57.

Art. 68 Contrôle de décortication

¹ Le registre de décortication prévu à l'article 32 de la loi sur le blé doit indiquer:

- a. La date d'entrée ainsi que, globalement, le nombre des sacs et de poids net des livraisons journalières d'épeautre;
- b. Les dates du commencement et de la fin de la décortication de chaque lot;
- c. Le poids de chaque lot et la quantité de grain obtenue, en kilos et en pour-cent.

² L'article 49, 2^e alinéa, s'applique par analogie à la tenue du registre de décortication.

Art. 69 Indemnité de décortication

L'indemnité de décortication, allouée par l'administration conformément à l'article 33 de la loi sur le blé, couvre également les frais occasionnés par le camionnage de la marchandise et des sacs de la gare au moulin et du moulin à la gare ou à un moulin de commerce des environs, ainsi que les frais d'ensachage, de magasinage et de traitement de la marchandise.

Titre 3: Importation de farine panifiable

Art. 70 Importation de farine panifiable pour améliorer l'approvisionnement

En vue d'améliorer l'approvisionnement du pays, l'administration peut, dans les cas prévus à l'article 23, 1^{er} alinéa, de la loi sur le blé, importer ou faire importer de la farine panifiable.

Art. 71 Permis d'importation

¹ L'administration peut délivrer des permis d'importation pour de la farine panifiable qui est utilisée à des fins techniques ou pour la fabrication de produits destinés à l'exportation. Elle fixe l'importance de la remise sur le droit de douane supplémentaire.

² L'administration peut accorder aux fabricants de pâtes alimentaires des permis d'importation pour des fins finots de blé dur, à concurrence de 20 pour cent de la quantité qu'ils ont effectivement utilisée pour la fabrication de pâtes alimentaires au cours de l'année civile précédente. Un montant de 62 francs par quintal de fins finots importés sera remboursé sur le droit de douane supplémentaire perçu à l'importation (art. 72, 1^{er} al.). Les demandes de permis concernant l'importation de fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires destinées à l'exportation sont régies par le 1^{er} alinéa.

³ Si la farine panifiable importée est employée à des fins autres que celles autorisées par l'administration, l'importateur doit s'acquitter après coup du droit de douane supplémentaire dont il avait été exonéré.

⁴ Les cas prévus à l'article 35, 3^e alinéa, de la loi sur le blé sont réservés.

Art. 72 Droit de douane supplémentaire

¹ Le droit de douane supplémentaire prévu à l'article 23, 2^e alinéa, de la loi sur le blé, est de 70 francs par quintal brut de farine panifiable.

² L'administration peut remettre partiellement ou totalement le droit de douane supplémentaire sur les petits envois de farine panifiable destinée à des essais.

Titre 4: Sauvegarde des intérêts des consommateurs**Art. 73** Surveillance des prix

L'administration surveille les prix de la farine panifiable et du pain, conformément à l'article 34 de la loi sur le blé. Elle fait rapport au Conseil fédéral sur les mesures qu'elle prend en vertu de l'article 35 de la loi sur le blé et lui adresse, au besoin, une requête relative à la fixation de prix maximums pour la farine panifiable ou pour le pain.

Art. 74 Qualité du pain

¹ L'administration encourage, d'entente avec l'Office fédéral de la santé publique et les organisations professionnelles de la meunerie et de la boulangerie, les efforts visant à mettre à la disposition des consommateurs un pain qui soit, du point de vue physiologique, de bonne qualité.

² Elle peut, à cet effet, subventionner des recherches et des essais de mouture et de panification, ou d'autres mesures destinées à améliorer la qualité du pain.

Titre 5: Circulation du blé**Art. 75** Permis d'importer et droit de douane supplémentaire

Le droit de douane supplémentaire est fixé à 80 francs par quintal brut de blé pour les importations de blé panifiable qui sont effectuées avec l'autorisation de l'administration conformément à l'article 39, 3^e alinéa, de la loi sur le blé.

Art. 76 Tenue des contrôles et obligation des négociants en blé de faire rapport

¹ L'administration tient la liste des négociants en blé.

² Les négociants en blé doivent tenir un contrôle des entrées, des sorties, du lieu de magasinage et des stocks de blé dédouané; le poids net des diverses espèces, variétés et qualités y sera indiqué séparément, avec l'adresse du fournisseur et du destinataire. La date d'entrée est celle du jour où le blé

inscrit dans le bulletin de dépôt est arrivé à l'entrepôt. Lorsque le blé est transporté par chemin de fer, la date d'entrée doit correspondre à celle qu'indique le tampon apposé par la gare de destination sur la lettre de voiture. Si le blé est déjà dans l'entrepôt, la date d'entrée à enregistrer est celle à laquelle le droit d'en disposer a été transféré au négociant. Les négociants indiqueront comme date de sortie le jour où le blé a quitté l'entrepôt ou, s'il y reste, le jour où le droit d'en disposer a été transféré au destinataire.

³ Les négociants communiquent à l'administration, sur formule officielle, leur rapport mensuel relatif aux contrôles prévus au 2^e alinéa. L'obligation de faire rapport porte également sur le blé dédouané qui est expédié directement sans être stocké tout d'abord par le négociant. Les rapports seront établis en double exemplaire et adressés à l'administration jusqu'au 10 du mois suivant.

⁴ Les négociants sont dispensés de tenir un contrôle et de faire rapport sur le blé non dédouané.

Art. 77 Dénaturation

¹ Le blé panifiable indigène et étranger destiné à l'affouragement doit être dénaturé. Le blé étranger doit être dénaturé avant que les formalités douanières ne soient réglées. Après le dédouanement, le blé étranger ne peut être dénaturé qu'avec l'autorisation et sur ordre de l'administration; il en va de même pour la dénaturation a posteriori de blé panifiable importé de la zone limitrophe étrangère et qui n'est pas pris en charge par l'administration (art. 15, 4^e al.) ainsi que pour le blé indigène panifiable.

² Le blé est dénaturé par des agents de l'Administration fédérale des douanes ou de l'administration. Les frais sont mis à la charge du requérant ou de celui qui est à l'origine de la dénaturation. Il est interdit de dénaturer du blé dans des sacs de l'administration.

³ Le blé panifiable dénaturé ne doit plus être utilisé pour l'alimentation humaine.

⁴ En lieu et place de la dénaturation et sur demande, l'administration peut exceptionnellement autoriser le requérant, soit à lui remettre un engagement d'utilisation, soit à mélanger son blé avec du blé d'affouragement.

Titre 6: Taxes

Art. 78

¹ L'administration perçoit les taxes suivantes:

- a. 30 francs pour toute autorisation de sortir d'un moulin du blé à l'état brut (art. 22 et 30, 1^{er} al., de la loi sur le blé);
- b. 100 francs pour l'autorisation d'exploiter un centre de conditionnement pour le blé indigène (art. 10);

- c. 30 francs pour tout permis d'importer du blé de semence et du blé panifiable (art. 40 et 75);
- d. 30 francs pour tout permis d'importer de la farine panifiable (art. 71);
- e. 30 à 100 francs pour toute autre autorisation accordée à titre exceptionnel;
- f. 10 francs lorsque, par suite de l'inobservation d'un délai, il est nécessaire d'adresser une sommation écrite;
- g. Des taxes proportionnées aux frais et au travail nécessités par l'examen d'échantillons de blé ou de farine panifiable, à la demande de meuniers, de négociants en blé, etc. (tarif du laboratoire de l'administration);
- h. Des taxes proportionnées aux frais et au travail nécessités par la rédaction d'avis, l'établissement de statistiques, des renseignements d'une certaine importance, des inspections locales, des recherches, des analyses de laboratoire spéciales, etc.

² En sus des taxes perçues selon lettres a à f, il y a lieu de s'acquitter des frais qui ont été occasionnés à l'administration par des travaux exécutés à titre onéreux.

³ L'administration peut remettre exceptionnellement tout ou partie des taxes et des frais:

- a. Si les taxes et les frais sont manifestement disproportionnés à l'importance du travail pour celui qui doit les acquitter;
- b. Lorsque le travail présente un intérêt pour l'administration;
- c. En cas d'indigence du débiteur de la taxe.

⁴ Pour les travaux réclamés d'urgence, ainsi que pour toutes les autorisations accordées après coup, l'administration perçoit, en règle générale, une taxe majorée de 50 pour cent.

⁵ Les dispositions de l'ordonnance du 10 septembre 1969¹⁾ sur les frais et indemnités en procédure administrative sont réservées.

Titre 7:

Affectation des fonds provenant du contingentement du débit de farine panifiable

Art. 79

L'administration doit affecter comme il suit les fonds encore disponibles provenant des droits prélevés sur le débit de farine panifiable pendant le contingentement:

- a. Au financement des mesures prévues à l'article 25^{bis}, 1^{er} alinéa, lettres b et e, de la loi sur le blé;

¹⁾ RS 172.041.0

- b. Au financement de mesures d'information et de vulgarisation sur le pain, aliment de base sain et essentiel.

Titre 8: Dispositions finales

Art. 80 Exécution

¹ Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, en tant que cette tâche n'est pas confiée expressément à d'autres autorités. Il peut arrêter dans ces limites des dispositions d'exécution complémentaires.

² L'Administration des douanes est libérée de l'obligation d'observer le secret, à l'égard de l'Administration fédérale des blés, dans la mesure où l'application de la législation sur le blé l'exige. Elle est tenue de fournir à cette dernière les renseignements qu'elle détient.

Art. 81 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance 1 du 10 novembre 1959¹⁾ concernant la loi sur le blé est abrogée, à l'exception des annexes 1 et 2.

² Les faits qui se sont produits jusqu'au 30 juin 1986 demeurent régis par les dispositions abrogées.

³ S'agissant de l'approvisionnement direct, les faits qui se seront produits après le 30 juin 1986 demeureront régis par les dispositions abrogées.

Art. 82 Dispositions transitoires

¹ Les rayons d'activité fixés pour les centres de conditionnement sont supprimés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Dès la récolte 1989, le département peut rendre obligatoire la taxation du blé germé selon la méthode du temps de chute.

Art. 83 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

16 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

30757

¹⁾ RO 1959 1057, 1963 645, 1965 625, 1966 1451, 1968 105 910 1533, 1971 754, 1974 1221 1565, 1975 1052, 1976 1486, 1977 534 2273, 1978 788 1943, 1980 345, 1981 845 1505, 1982 734 771, 1983 1055, 1984 693, 1985 955

Annexe 1

**Zone intermédiaire élargie
selon l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre b**

(cpa = cadastre de la production animale)

(L'annexe demeure dans sa version actuelle)

30757

Annexe 2

**Zone intermédiaire
selon l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre c**
(cpa = cadastre de la production animale)

(L'annexe demeure dans sa version actuelle)

30757

Ordonnance du DFEP sur l'approvisionnement du pays en blé

du 16 juin 1986

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 80 de l'ordonnance générale du 16 juin 1986¹⁾ concernant la loi
sur le blé (ci-après ordonnance générale),
arrête:

Titre premier: Centrales

Article premier Activité

¹ Les gérants des centrales veillent à ce que les prescriptions et instructions de l'Administration fédérale des blés (ci-après administration) reçoivent une publicité suffisante dans leur rayon d'activité, en particulier celles qui ont trait aux livraisons de blé indigène.

² Lorsque la centrale est gérée par une organisation coopérative, tous les intéressés doivent être placés sur pied d'égalité, qu'ils soient membres ou non de ladite organisation.

Art. 2 Indemnités

L'administration alloue aux centrales, pour elles-mêmes et pour leurs collaborateurs auxiliaires, par année céréalière, les indemnités suivantes:

Indemnité de base:	Fr.
– pour les centrales qui réceptionnent moins de 20 000 t	7000.—
– pour les centrales qui réceptionnent plus de 20 000 t	5000.—

en plus:

par 100 kg de blé indigène pris en charge	
– par l'intermédiaire d'une centrale	0.60
– par l'intermédiaire d'un centre individuel	0.30
– par l'intermédiaire d'un centre collecteur	0.17
par sac de blé livré	0.25

Art. 3 Taxes

¹ Il est interdit aux centrales de percevoir des taxes en échange de leur par-

RS 916.111.011

¹⁾ RO 1986 1002

ticipation à l'exécution des mesures concernant l'approvisionnement du pays en blé ou de faire des retenues sur les sommes qu'elles versent aux producteurs.

² Si le producteur entend être payé selon un mode qui n'est pas habituel à la centrale, il doit en supporter les frais.

Art. 4 Comptabilité, contrôle, surveillance

¹ Les centrales sont tenues:

- a. De tenir une comptabilité des paiements du blé en espèces ou par chèques et un contrôle des sacs pour le blé;
- b. De tenir un contrôle clair et précis des paiements du blé aux producteurs et aux centres collecteurs par virements de même que de la compensation des avances de fonds de l'administration aux centres collecteurs;
- c. De contrôler que la compensation des avances de fonds citées à la lettre b s'effectue dans les délais.

² Les paiements du blé en espèces et par chèques doivent faire l'objet d'un compte séparé. L'administration peut se faire remettre des extraits du compte en banque et du compte de chèques postaux.

³ Si les chèques ne sont pas encaissés dans les 30 jours par les producteurs, la centrale doit, par écrit, les mettre en demeure de le faire. Les intérêts échus doivent être versés à l'administration.

Titre deuxième: Prise en charge du blé indigène

Chapitre premier: Principe, champ d'application

Art. 5

Les prescriptions du présent titre s'appliquent par analogie aux centres de conditionnement, pour autant qu'ils ne soient pas expressément soumis à une réglementation particulière.

Chapitre 2: Conditions générales de prise en charge

Art. 6 Prix d'achat

Les prix fixés par le Conseil fédéral sont payés pour la marchandise réunissant les qualités mentionnées à l'article 10, 3^e alinéa, de la loi du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé, et contenant, en poids, au maximum 3 pour cent de charge (grains brisés, céréales fourragères et corps étrangers, tels que

¹⁾ RS 916.111.0

terre, graines de mauvaises herbes, balle, fragments de tiges), dont 1 pour cent de corps étrangers, et présentant le poids à l'hectolitre de base suivant:

- a. 77 à 79 kg pour le froment;
- b. 73 à 74 kg pour le seigle;
- c. 75 à 76 kg pour le méteil;
- d. 40 à 41 kg pour l'épeautre.

Art. 7 Suppléments et réfections pour les différences par rapport au poids à l'hectolitre de base

Les réfections et les suppléments, par rapport au prix d'achat, des céréales dont le poids à l'hectolitre n'atteint pas ou dépasse le poids à l'hectolitre de base, sont calculés comme il suit:

a. *Pour le froment, le seigle, le méteil*

Poids à l'hectolitre en kilogrammes	Déduction (-) et supplément (+) en pour-cent		
	Froment	Seigle	Méteil
69		- 1	
70		- 3/4	
71		- 1/2	- 1
72		- 1/4	- 3/4
73	- 1	0	- 1/2
74	- 3/4	0	- 1/4
75	- 1/2	+ 1/4	0
76	- 1/4	+ 1/2	0
77	0	+ 3/4	+ 1/4
78	0	+ 1	+ 1/2
79	0		+ 3/4
80	+ 1/4		+ 1
81	+ 1/2		
82	+ 3/4		
83	+ 1		

b. *Pour l'épeautre*

Poids à l'hectolitre en kilogrammes	Déduction (-) et supplément (+) en pour-cent
36	- 1
37	- 3/4
38	- 1/2
39	- 1/4
40	0
41	0

Poids à l'hectolitre en kilogrammes	Déduction (-) et supplément (+) en pour-cent
42	+ $\frac{1}{4}$
43	+ $\frac{1}{2}$
44	+ $\frac{3}{4}$
45	+ 1

c. Le supplément de 1 pour cent n'est alloué que pour le blé panifiable présentant 2 pour cent de charge au maximum.

Art. 8 Réfactions pour humidité

¹ Le blé indigène humide donne lieu, par rapport au prix d'achat, aux réfactions suivantes:

Degré d'humidité en pour-cent	Déduction en pour-cent
de 15,1 à 15,9	2
de 16,0 à 16,9	3
de 17,0 à 17,9	5
de 18,0 à 18,9	7
de 19,0 à 19,9	8
de 20,0 à 20,9	9

² La réfaction s'accroît de 1 pour cent pour chaque pour-cent supplémentaire du degré d'humidité.

Art. 9 Réfactions pour blé germé

¹ Le blé germé peut être déterminé par la méthode optique ou par la méthode du temps de chute.

² Selon la méthode optique, est considéré comme blé germé tout blé contenant plus de 4 pour cent de son poids en grains germés. Le blé présentant plus de 2 pour cent, mais ne dépassant pas 4 pour cent de grains germés, est frappé d'une réfaction uniforme de 2 pour cent. Sur ces grains, on constate, à l'œil nu, un éclatement des téguments accompagné d'un développement de l'embryon.

³ Selon la méthode du temps de chute, est considéré comme blé germé, le froment dont le temps de chute est inférieur à 180, et le seigle dont le temps de chute est inférieur à 140. Le froment dont le temps de chute se situe entre 180 et 199, et le seigle dont le temps de chute se situe entre 140 et 159, sont frappés d'une réfaction de 2 pour cent du prix d'achat.

Art. 10 Réfactions pour autres moins-values

¹ Une réfaction de 4 pour cent du prix d'achat est appliquée au blé panifiable atteint par des parasites; une réfaction de 1 pour cent est appliquée aux déchets de semence.

² Pour l'épeautre, on applique, par rapport au prix d'achat, les réfactions suivantes: 1 pour cent lorsqu'il y a augmentation du poids à l'hectolitre due à un traitement mécanique intensif et lorsqu'il y a 3 à 3,9 pour cent de grains brisés, et 2 pour cent lorsqu'il y a 4 pour cent et plus de grains brisés.

³ Si le commissaire-acheteur constate une moins-value autre que celle due aux causes précitées (art. 7 à 10), il fixe la réfaction selon les instructions de l'administration.

Art. 11 Calcul des suppléments et des réfactions

¹ Les suppléments de prix pour les différences par rapport au poids à l'hectolitre de base et les réfactions pour moins-value doivent être compensés.

² Le commissaire-acheteur indique au producteur les motifs de la réfaction.

³ Lorsqu'un producteur livre du blé de différentes qualités, mais de même sorte, chaque lot est évalué séparément, à moins que le meunier assistant à la réception n'achète le grain à un prix moyen.

⁴ Le producteur ne peut compenser une moins-value éventuelle en livrant une qualité supplémentaire. Il est également interdit d'inscrire un poids à l'hectolitre inférieur inexact, afin de compenser d'autres défauts de la marchandise.

Art. 12 Suppléments pour livraisons tardives

¹ Les livraisons effectuées après le mois d'août bénéficient, indépendamment de la qualité, des suppléments suivants:

	Fr. par 100 kg
Du 1 ^{er} au 15 septembre	0.60
Du 16 au 30 septembre	1.20
Du 1 ^{er} au 15 octobre	2.—
Du 16 au 31 octobre	2.30
Du 1 ^{er} au 15 novembre	3.30
Du 16 au 30 novembre	3.70
Décembre	4.—
Janvier	4.50
Février	4.80
Mars	5.—

	Fr. par 100 kg
Avril	5.20
Mai	5.40
Juin	6.—

² Si le producteur livre son blé par l'intermédiaire d'un centre collecteur, la date à laquelle il effectue sa livraison est déterminante pour le calcul du supplément pour livraisons tardives.

Art. 13 Froment: Déclaration de variété

¹ Le producteur qui livre du froment dans un centre de conditionnement doit en certifier la variété ou le mélange de variétés par sa signature sur le bulletin de réception. Si la variété ne peut être déclarée sur le bulletin de réception, le producteur remplit et signe une formule séparée, qui est fournie par le centre de conditionnement, et qui est similaire à celle de l'administration pour les déclarations de variété en cas de livraisons en vrac par l'entremise d'une centrale. Les centres de conditionnement conservent les formules remplies jusqu'à la fin de l'année céréalière.

² Si le producteur livre du froment en sacs par l'entremise d'une centrale, l'indication de la variété sur l'étiquette du sac (art. 17, 3^e al.) tiendra lieu de déclaration de variété signée.

³ En cas de livraisons de froment en vrac par l'entremise d'une centrale, le producteur doit remplir et signer une formule de l'administration, distincte, à titre de déclaration de variété. Les commissaires-acheteurs envoient à l'administration les bulletins de prise en charge accompagnés desdites formules dûment remplies.

Chapitre 3: Organisation de la prise en charge

Section 1: Livraison par l'entremise d'une centrale

Art. 14 Avis de livraison

¹ Le producteur qui a du blé indigène à livrer à l'administration en avise la centrale qui dessert la région où il a son domicile; il indique la quantité et la variété.

² La centrale doit s'assurer que le producteur est un agriculteur au sens de l'article 15, 4^e alinéa, de l'ordonnance générale.

³ Autant que possible, les centrales organisent les livraisons de manière qu'on puisse charger ou prendre en charge, au même endroit, au moins 40 t par jour. Elles fixent les quantités à livrer en tenant compte des conditions locales, de la qualité de la marchandise et du nombre de producteurs, de manière que la livraison puisse être achevée avant la nuit.

⁴ Les centrales proposent à l'administration, au moins douze jours à l'avance, le lieu, la date et l'heure des livraisons; elles lui communiquent le nom du commissaire-acheteur pressenti pour ces livraisons.

Art. 15 Date des livraisons

¹ L'administration fixe le lieu et la date des livraisons, en tenant compte, autant que possible, des propositions des centrales, puis elle avise les destinataires.

² Les centrales en informent les producteurs à temps et convoquent les commissaires-acheteurs chargés de taxer le grain.

³ Une fois fixée, la date des livraisons ne peut être modifiée que si des raisons impérieuses le commandent. Tout changement doit être communiqué à temps à l'administration, afin qu'elle puisse encore prendre toutes mesures opportunes pour la prise en charge.

Art. 16 Sacs

¹ Si le producteur livre son blé en sacs, les centrales commandent les sacs à l'administration. Elles ne peuvent s'en procurer auprès d'un meunier qu'avec l'autorisation de l'administration. Les sacs sont livrés par lots Cargo Domicile à la destination fixée par la centrale.

² Le destinataire doit vérifier les sacs dès réception de ceux-ci. S'il constate des différences (sacs manquants ou portant un marque étrangère, etc.), il en avise immédiatement l'administration par l'entremise de la centrale, en joignant à sa lettre une attestation signée par un agent des chemins de fer ou par un témoin.

³ La centrale retourne les sacs vides au dépôt de sacs et en informe l'administration. Les frais sont supportés par l'administration qui ne reprend que les sacs portant ses marques.

⁴ Les sacs manquants ou devenus inutilisables doivent être payés à la centrale, au prix fixé par l'administration, après la moisson. L'administration peut réclamer une indemnité de location en cas d'emploi abusif de ses sacs.

Art. 17 Poids et étiquetage des sacs

¹ En règle générale, le producteur doit livrer son blé en sacs pesés séparément. Leur poids sera égalisé à 101 kg brut pour le froment, le seigle et le méteil, et à 61 kg ou 51 kg pour l'épeautre.

² Les sacs qui n'ont pas le poids prescrit sont égalisés avant d'être chargés. Ces sacs ne sont acceptés tels quels que si le producteur ne livre, de l'espèce de blé en question, qu'une quantité inférieure au poids minimum prescrit pour chaque sac. Le pesage par charge entière ou par wagon est interdit.

³ Si le producteur livre son blé en sacs, tous les sacs doivent être munis de l'étiquette officielle. Les étiquettes doivent porter le nom, l'adresse et la variété. L'administration règle les autres détails par voie d'instruction.

Art. 18 Indemnité de transport

¹ Les producteurs doivent transporter gratuitement jusqu'à la gare la plus proche le blé qu'ils désirent livrer à la Confédération.

² Si l'administration fait livrer le grain dans un moulin ou dans un entrepôt, elle verse une indemnité pour le transport, en tant que la livraison a lieu à un endroit plus éloigné que la gare la plus proche et situé à plus de 6 km du centre de la commune. L'indemnité n'est accordée que pour la distance supplémentaire.

³ L'administration fixe ces indemnités avant la livraison, d'entente avec la centrale. Elles font l'objet d'une facture spéciale, transmise à l'administration en même temps que les bulletins de livraison.

Art. 19 Livraison en vrac

¹ L'administration règle le déroulement de la livraison du blé en vrac.

² Les lots de même espèce et de même classe de prix sont mélangés, dans la mesure où un chargement rationnel l'exige.

³ Si une moins-value résulte du mélange ou du chargement de la marchandise, les producteurs impliqués dans la livraison en vrac en supportent en principe les conséquences lorsqu'on ne peut déterminer le responsable avec précision.

Art. 20 Présence du producteur lors de la livraison

¹ Le producteur qui livre du blé à la Confédération doit assister en personne à la livraison et à la taxation de sa marchandise, ou s'y faire représenter.

² En règle générale, le producteur assure lui-même le chargement de son blé dans les wagons, conformément aux instructions du commissaire-acheteur; si tel n'est pas le cas, il doit payer les frais de chargement.

Art. 21 Obligations de la centrale

¹ La centrale doit commander à temps les wagons nécessaires à la prise en charge auprès de l'administration compétente. Afin de permettre une utilisation aussi judicieuse que possible de la capacité de transport des wagons, la centrale indique, lors de cette commande, les quantités de blé qui seront livrées à chaque destinataire, et non un nombre déterminé de wagons.

² La centrale veille à ce qu'il y ait, sur la place de livraison, une bascule décimale exacte, permettant de contrôler les poids par sondage.

³ La centrale est tenue de vérifier, avant le début du chargement, que les wagons attribués pour le transport soient adéquats. Les wagons inappropriés, défectueux ou contenant des résidus doivent être refusés.

⁴ La centrale est tenue de veiller à ce que la réception et le chargement du blé commencent exactement à l'heure fixée par l'administration et ne soient pas interrompus d'une manière inopportune. La réception ne pourra débiter avant l'heure fixée qu'avec l'assentiment du représentant du moulin.

⁵ Pour chaque producteur, la centrale remplit le bulletin de taxation, complètement et lisiblement, et en délivre un exemplaire au producteur ou à son représentant; si la remise de ce document ne s'effectue pas au lieu de la livraison, celle-ci doit être immédiatement confirmée au producteur par la centrale au moyen d'une formule agréée par l'administration.

Art. 22 Expédition par chemin de fer

¹ Lors de l'expédition du blé, le commissaire-acheteur doit chercher à réduire les frais de transport au minimum. Les charges maximums indiquées sur les wagons ne doivent pas être dépassées. L'expédition de charges partielles ou de sacs isolés n'est admise qu'avec l'autorisation de l'administration, faute de quoi le commissaire-acheteur peut être tenu de rembourser les frais supplémentaires.

² Les sacs de blé doivent être placés dans les wagons de telle manière qu'on puisse en contrôler le nombre exact une fois le chargement terminé.

³ Seules les lettres de voiture fournies par l'administration sont admises. Le commissaire-acheteur les établit avec soin. Elles doivent permettre au destinataire de déterminer exactement le contenu de chaque wagon (nombre de sacs, poids brut et poids net de chaque espèce de blé). Lorsqu'une lettre de voiture n'a pas été remplie complètement ou porte des inscriptions inexactes, le commissaire-acheteur est responsable de tout dommage qui en résulte.

⁴ Si le destinataire de la marchandise assiste à la livraison ou s'y fait représenter, le commissaire-acheteur lui remet un double du bulletin de prise en charge. Il appose sa signature sur l'original et les doubles. Lorsque le destinataire n'est ni présent ni représenté à la livraison, le double du bulletin de prise en charge doit être apposé visiblement sur un sac ou sur la paroi intérieure du wagon qui lui est réservé. Si la marchandise est expédiée en wagon-silo, le double du bulletin de prise en charge doit être adressé sans retard par la poste au destinataire ou placé avec l'étiquette du wagon dans l'un des porte-étiquettes du wagon.

Section 2:**Livraison par l'intermédiaire d'un centre de conditionnement****Art. 23**

¹ Les centres de conditionnement confirment chaque livraison de blé au producteur au moyen d'un récépissé agréé par l'administration ou d'une formule officielle. Ils en conservent un exemplaire et en remettent un autre au producteur lors de la livraison.

² De plus, les centres collecteurs, se basant sur le récépissé délivré pour chaque livraison, établiront pour chaque producteur un bordereau en deux exemplaires où figureront les espèces, classes de prix et quantités, ainsi que les indications relatives à la taxation. Après le décompte final, un exemplaire sera remis au producteur.

³ Les centres de conditionnement annoncent à la centrale les quantités de blé indigène prêtes à la livraison.

⁴ Le gérant du centre de conditionnement doit vérifier, avant le début du chargement, que les wagons attribués pour le transport sont adéquats. Les wagons inappropriés, défectueux ou contenant des résidus doivent être refusés.

⁵ Le degré d'humidité du blé livré par un centre de conditionnement ne doit pas excéder 15,0 pour cent. Dans des cas particuliers, l'administration peut autoriser des exceptions.

⁶ Le centre individuel remplit complètement et lisiblement pour chaque producteur le bulletin de taxation et lui en remet un exemplaire. Après la prise en charge du blé, les exemplaires destinés à l'administration et à la centrale doivent être immédiatement transmis à ladite centrale avec les bulletins de prise en charge. Un exemplaire est conservé au centre de conditionnement. L'administration peut également autoriser une centrale à remplir les bulletins de taxation.

⁷ Les centres collecteurs doivent transmettre les bulletins de prise en charge à la centrale aussitôt après les livraisons de blé.

⁸ Le producteur n'est pas convoqué à la livraison à la Confédération. Il est lié par toute décision approuvée par le centre de conditionnement concernant la taxation ou le refus de blé. Le centre de conditionnement dispose du droit de recours prévu à l'article 59 de la loi du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé.

Section 3: Acceptation et réclamation**Art. 24 Acceptation**

¹ La qualité du blé est réputée acceptée sous réserve des dispositions de l'article 25:

¹⁾ RS 916.111.0

- a. Lorsque le blé est destiné à un moulin, à la gare d'expédition;
- b. Lorsque le blé est destiné à un entrepôt de la Confédération, à la gare d'expédition, pour autant que l'administration soit représentée, sinon à l'entrepôt. L'administration se fait représenter dans toute la mesure du possible à la gare d'expédition. Le commissaire-acheteur n'a pas qualité pour représenter l'administration;
- c. Lorsque le blé est livré directement à un moulin ou à un entrepôt de la Confédération, dans ces exploitations.

² Le poids du blé est réputé accepté:

- a. Lorsque le blé est destiné à un moulin, à la gare d'expédition, pour autant que le poids ne soit pas contesté par écrit par le destinataire aussitôt après réception de la marchandise. Dans ce cas, le destinataire doit faire constater au moyen d'une balance des chemins de fer ou au moyen d'une autre balance officielle, le poids brut et la tare. Les poids doivent pouvoir être prouvés au moyen d'un bulletin de pesage imprimé qui fait foi en cas de différences. Les taxes de pesage sont mises à la charge de l'expéditeur en cas de poids déficitaires;
- b. Lorsque le blé est destiné à un entrepôt de la Confédération, à la gare d'expédition, pour autant que le poids ait été constaté au moyen d'une balance des chemins de fer ou au moyen d'une autre balance officielle, sinon à l'entrepôt;
- c. Lorsque le blé est livré directement à un moulin ou à un entrepôt de la Confédération, dans ces exploitations.

Art. 25 Réclamations formulées par les meuniers ou les producteurs

¹ Si le commissaire-acheteur, le producteur ou le meunier ne parviennent pas à s'entendre sur l'aptitude du blé à la mouture ou sur sa taxation, le représentant de l'administration tranche le différend. Si celle-ci n'est pas représentée, le commissaire-acheteur prend une décision provisoire et prévient l'administration du différend par téléphone. Il lui adresse, dans les 24 heures, une liste des lots contestés ainsi que des échantillons moyens de chaque lot. Le meunier tient ces lots à disposition, jusqu'à ce qu'il soit établi que le producteur renonce à reprendre le blé (art. 28).

² Sous réserve de l'article 29, les meuniers ne peuvent invoquer, après avoir accepté le blé (art. 24, let. a et c), que les défauts qu'ils ne pouvaient découvrir à l'aide des vérifications usuelles lors de la prise en charge. En pareil cas, les dispositions du code des obligations¹⁾ sont applicables à titre subsidiaire.

Art. 26 Réclamations formulées par l'administration

¹ Lorsqu'elle ne s'est pas fait représenter à la livraison de blé destiné à un

¹⁾ RS 220

entrepôt fédéral, l'administration peut contester la qualité du grain dans les trois jours qui suivent son arrivée.

² Si l'administration constate, après le délai fixé au premier alinéa, des défauts qu'elle ne pouvait découvrir auparavant à l'aide des vérifications usuelles, ou si un meunier invoque de tels défauts, ses droits envers le producteur sont régis subsidiairement par les dispositions du code des obligations¹⁾.

³ Le gérant de l'entrepôt de la Confédération doit faire en sorte que les lots contestés puissent être convenablement examinés.

Art. 27 Avis aux intéressés

En cas de contestation, l'administration en informe par écrit la centrale, le commissaire-acheteur et le producteur.

Art. 28 Nouvelle taxation

L'administration procède dès que possible, sans la participation du producteur ni du meunier, à une nouvelle taxation du blé faisant l'objet d'une contestation. Elle communique sa décision à la centrale, au commissaire-acheteur, au producteur, et, s'il s'agit d'un cas prévu par l'article 25, 1^{er} alinéa, au meunier. Le producteur peut, dans les deux jours qui suivent cette communication, demander par écrit à l'administration de lui restituer le blé; en pareil cas, les frais de transport peuvent être mis à sa charge. Si le blé doit être restitué au producteur parce qu'il est impropre à la mouture, et qu'il y a faute de sa part, l'administration met à sa charge tout ou partie des frais de transport. Si le commissaire-acheteur a gravement violé les prescriptions lors de la prise en charge ou de la taxation, tout ou partie des frais de transport peuvent être mis à sa charge.

Art. 29 Irrégularités, avaries, etc.

Le destinataire doit faire constater par les chemins de fer toute irrégularité (sacs manquants ou vidés) ou avarie à l'arrivée de la marchandise et leur faire dresser un procès-verbal officiel. Les réclamations, accompagnées de ce procès-verbal, doivent être adressées par écrit à l'administration dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination.

Section 4: Organisation financière

Art. 30

¹ La centrale vérifie les bulletins de prise en charge et de taxation, les fait

¹⁾ RS 220

compléter et rectifier s'il y a lieu et les affecte du numéro porté sur les bulletins de livraison correspondants.

² En se fondant sur les bulletins de prise en charge qu'elles comparent préalablement avec les bulletins de taxation, les centrales établissent pour chaque destinataire un bulletin de livraison complet et lisible. En cas de livraison collective, ce bulletin peut également être établi par le centre de conditionnement.

³ La banque désignée par l'administration reçoit des centrales l'ordre de procéder au paiement pour autant qu'il n'y ait pas d'avances à compenser. Une copie de l'ordre de paiement ainsi que les bulletins correspondants de livraison, de prise en charge et de taxation doivent être adressés sans délai à l'administration. Les versements seront arrondis aux 5 centimes les plus proches.

⁴ En cas de livraison collective, les paiements seront virés au centre collecteur. Le paiement doit être effectué directement au producteur en cas de livraison par l'intermédiaire de la centrale ou d'un centre individuel.

⁵ Les paiements en espèces ou par chèques seront effectués dans les deux jours après que la centrale a reçu les fonds de l'administration. Si la livraison d'un producteur est contestée, on peut surseoir au paiement jusqu'à ce que la contestation soit liquidée.

⁶ Le paiement au producteur doit s'effectuer au plus tard 40 jours après la prise en charge lors des livraisons de blé par l'entremise d'une centrale ou d'un centre individuel.

Titre 3: Utilisation du blé panifiable germé ou déclassé affecté à l'affouragement

Art. 31 Paiement du blé

Le blé indigène attribué aux importateurs de produits fourragers par la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (ci-après CCF) est payable d'avance. Les factures de la CCF doivent être payées dans les dix jours qui suivent leur réception.

Art. 32 Ordres d'expédition de l'importateur

¹ L'importateur est tenu de disposer de la marchandise dans le délai fixé par la CCF de concert avec l'administration. La marchandise ne doit pas être laissée en dépôt dans les magasins de cette dernière.

² Les ordres d'expédition de l'importateur doivent prévoir des chargements d'au moins 10 t. Il n'est permis d'expédier en sacs diverses espèces de blé que par lots d'au moins 5 t pour chaque espèce. Lorsque la marchandise

est transportée en sacs, il n'est permis d'effectuer que deux déchargements partiels d'au moins 2000 kg chacun, destinés à des gares situées à proximité immédiate l'une de l'autre et sur la même ligne.

Art. 33 Profits et risques

Les profits et les risques passent à l'importateur dès que l'entrepositaire a reçu l'avis de disposition écrit de la CCF.

Art. 34 Livraison en sacs ou en vrac

Si le froment, le seigle, l'épeautre et l'épeautre en grain sont livrés en sacs, la marchandise est vendue brut pour net et l'acheteur doit verser un supplément fixé par l'administration. Si le blé est livré en vrac, les Chemins de fer fédéraux mettent à disposition les wagons-silos nécessaires; ces wagons devront contenir au moins 25 t. Si la marchandise est chargée sur des wagons G, l'entrepôt fournit les panneaux nécessaires. L'importateur doit les lui renvoyer, affranchis, dans les cinq jours.

Art. 35 Qualité

¹ Ni poids à l'hectolitre minimum, ni teneur minimale déterminée, ni pourcentage maximum d'éléments étrangers ne pourront être garantis pour le blé.

² Le degré d'humidité du blé ne doit pas dépasser 16 pour cent.

Art. 36 Prise en charge par l'importateur

¹ Si le blé peut être utilisé pour l'affouragement sans précautions particulières, l'importateur doit en prendre livraison sans formuler aucune réclamation. Une légère odeur est tolérée.

² L'importateur doit également accepter le blé germé qui ne peut pas être utilisé pour l'affouragement sans précautions particulières. Il peut, en cas, prétendre une indemnité pour la moins-value, conformément aux dispositions de l'article 37.

Art. 37 Réclamations pour moins-value

Les réclamations pour moins-value du blé doivent être notifiées à la CCF par lettre ou par télégramme, dans les trois jours au plus tard après l'arrivée de la marchandise à la gare de plaine desservant l'importateur. Au cas contraire, le blé est considéré comme accepté, sous réserve de défauts cachés. Le blé est également considéré comme accepté lorsque l'importateur le sort de la gare de plaine sans le consentement de la CCF.

Art. 38 Poids

Le poids établi par les agents de l'entrepôt ou du centre de conditionnement avant la sortie de la marchandise est déterminant pour l'importateur. Il doit faire constater, dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de plaine le desservant, les sacs et poids manquants, par un procès-verbal dressé par les chemins de fer, et faire notifier sa réclamation à la CCF. Lorsque le blé est livré en sacs ayant un poids uniforme, on déterminera les poids manquants en pesant séparément au moins dix sacs par wagons et, pour les livraisons en vrac, en pesant les wagons pleins et vides. Les manques de poids de moins de 0,5 pour cent ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 39 Echantillonnage

Les usages commerciaux des bourses de blé et de marchandises de Berne et de Zurich sont applicables à l'échantillonnage du blé.

Art. 40 Mise en valeur par l'administration

L'administration peut mettre en valeur elle-même des quantités de moindre importance de blé panifiable déclassé; l'article 22, 3^e alinéa, de l'ordonnance générale est applicable par analogie.

Titre 4: Circulation de semences**Art. 41 Prime de qualité**

¹ La prime de qualité se monte en moyenne à 7 francs par quintal de semence de blé panifiable.

² L'administration verse la prime de qualité une fois par an aux ayants droit en se fondant sur les pièces justificatives qui lui sont communiquées par les stations fédérales de recherches agronomiques.

³ Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture, l'administration verse également la prime de qualité pour la semence de blé fourrager.

Art. 42 Excédents de semences

¹ Le producteur qui désire livrer à l'administration les semences certifiées de froment, de seigle et d'épeautre qu'il n'a pu vendre lui-même, doit en informer la Fédération suisse des sélectionneurs par l'entremise de son syndicat, en indiquant la quantité et la variété de semences et en joignant à sa demande un rapport d'analyse favorable délivré par une station fédérale de recherches agronomiques.

² Les syndicats de sélectionneurs peuvent mélanger des lots de même variété

té provenant de différents producteurs. Les semences annoncées doivent être tenues à la disposition de l'administration à l'endroit même où elles ont été triées.

³ La Fédération suisse des sélectionneurs rassemble les avis de livraison et en dresse la liste en indiquant le nom, le prénom et le domicile du producteur, la quantité, l'espèce et la variété de semences et l'endroit où elles ont été triées. Puis elle transmet cette liste à l'administration. Celle-ci prend alors livraison de la marchandise. Les excédents sont en règle générale pris en charge sans avoir été triés.

⁴ En règle générale, le blé de semence que l'administration achète doit être livré à un poids égalisé à 101 kg brut par sac pour le froment et le seigle et à 51 ou 61 kg pour l'épeautre. Le blé de semence peut être livré en vrac si la station de triage dispose des installations techniques appropriées et d'une voie de raccordement.

Art. 43 Livraison de semence par l'administration

La semence livrée par l'administration est payable d'avance.

Titre 5: Meunerie

Chapitre premier: Dispositions communes

Art. 44 Autorisations

Avant que le meunier ne sorte des installations du moulin le blé soumis à la surveillance de la Confédération, il doit demander par écrit l'autorisation prévue aux articles 22 et 30, 1^{er} alinéa, de la loi du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé.

Art. 45 Sacs

¹ Le meunier doit prendre soin des sacs appartenant à l'administration, et les préserver, notamment, de l'humidité et des rongeurs. Il lui est interdit de s'en servir pour son exploitation privée ou pour le commerce.

² Les sacs vides doivent être retournés aux frais de l'administration au Magasin de blé et des subsistances, Dépôt des sacs, 6460 Altdorf. Le meunier doit aviser l'administration des réexpéditions de sacs vides et indiquer sur la lettre de voiture le nombre de pochées et de sacs. Les sacs portant des marques étrangères ou devenus inutilisables à la suite d'un emploi abusif ou de négligence (humidité, rongeurs) ne sont pas acceptés. L'administration les tient à la disposition du meunier dans le dépôt de sacs et lui débite le prix fixé par elle pour ces sacs ainsi que pour les sacs manquants.

³ Le meunier qui a utilisé les sacs de manière abusive est tenu de payer une taxe de location fixée par l'administration.

¹⁾ RS 916.111.0

Chapitre 2: Moulins de commerce

Section 1: Reprise du blé de la Confédération

Art. 46 Bulletins d'entrée

Le meunier avise l'administration de la réception du blé qui lui est attribué dans un délai de cinq jours ouvrables; il le fait au moyen du bulletin d'entrée, auquel il joint la lettre de voiture si la marchandise lui a été expédiée par chemin de fer.

Art. 47 Restitution des sacs

En général, l'administration livre en vrac le blé panifiable. S'il est livré en sacs, le meunier doit les retourner après usage au dépôt de sacs. L'administration fixe les conditions pour le stockage du blé en sacs.

Art. 48 Livraison directe du blé indigène

Le blé indigène expédié directement des places de réception au moulin est livré en vrac ou en sacs égalisés à 101 kg brut dont on déduit la tare, savoir 1 kg par sac.

Art. 49 Livraison de blé indigène d'un entrepôt

A moins qu'il ne soit expédié en vrac, le blé indigène stocké dans les entrepôts est livré en sacs égalisés à 101 kg brut. La tare est de 1 kg par sac. Le poids établi par les agents de l'entrepôt avant la sortie fait règle, à moins qu'il ne soit contesté par écrit par le meunier immédiatement après réception de la marchandise. L'article 24, 2^e alinéa, lettre a, s'applique par analogie aux réclamations.

Art. 50 Achat de blé indigène

¹ Les meuniers doivent commander à l'administration, sur formule officielle, le blé indigène qu'ils ont l'obligation de prendre en charge. Ils doivent le payer simultanément, que le blé soit stocké dans le moulin ou qu'il doive être livré par l'administration.

² Le prix d'achat peut être payé au moyen d'un chèque ordinaire ou d'un chèque barré, par virement en faveur de l'administration sur son compte de chèques postaux ou à la Banque nationale suisse.

³ Le prix d'achat est réputé payé:

- a. A la date figurant sur l'accusé de réception de l'administration, lorsque le paiement a été effectué par chèque ordinaire ou par chèque barré;
- b. A la date du timbre postal lorsque le versement a été effectué au guichet de la poste;
- c. A la date de délivrance de l'avis de débit des exploitations des PTT

suissses, lorsque le paiement a été effectué par compte de chèques postaux;

- d. A la date de valeur figurant sur l'avis de débit, lorsque le paiement a été effectué par virement bancaire, si l'ordre de paiement a été donné avant cette date.

⁴ Si l'administration l'exige, le meunier doit prouver la date du paiement.

⁵ Le meunier ne peut disposer de la quantité de blé correspondante qu'une fois le paiement effectué.

Art. 51 Calcul des réfections et suppléments de prix pour le blé indigène

¹ Les articles 7 à 10 s'appliquent par analogie au calcul des réfections et des suppléments de prix.

² L'épeautre décortiqué est taxé comme il suit:

Poids à l'hectolitre en kilogrammes	Déduction (-) et supplément (+) par rapport au prix de vente en pour-cent
66	- 2 ¹ / ₂
67	- 2
68	- 1 ¹ / ₂
69	- 1
70	- ³ / ₄
71	- ¹ / ₂
72	- ¹ / ₄
73	0
74	0
75	0
76	+ ¹ / ₄
77	+ ¹ / ₂
78	+ ³ / ₄
79	+ 1

³ Une réfaction de 1 pour cent est accordée pour plus de 5 pour cent de grains brisés; une réfaction de 2 pour cent est accordée pour plus de 10 pour cent de grains brisés.

Art. 52 Réclamations relatives à des livraisons de blé indigène provenant d'un entrepôt ainsi que l'épeautre décortiqué

¹ Le meunier qui conteste la qualité du blé indigène livré d'un entrepôt ou la qualité d'épeautre décortiqué doit présenter sa réclamation à l'administration dans les trois jours ouvrables qui suivent l'arrivée de la marchandise.

² Passé ce délai, le meunier ne peut invoquer que les défauts qu'il ne pouvait déceler auparavant à l'aide des vérifications usuelles. En pareil cas, les dispositions du code des obligations¹⁾ sont applicables à titre subsidiaire.

³ Le meunier doit faire en sorte que la marchandise contestée puisse être examinée convenablement.

⁴ Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux réclamations concernant les irrégularités telles que sacs manquants ou vides, ou avaries.

Art. 53 Décompte des réfections et suppléments pour les différences de qualité du blé indigène

¹ Les réfections et suppléments de prix pour différences de qualité sont calculés, pour chaque lot, en pour-cent des prix d'achat.

² Ils sont portés en compte à fin juin, pour l'exercice écoulé.

Art. 54 Renouvellement par le meunier de commerce des réserves de blé indigène de la Confédération

Les réserves de blé indigène de la Confédération entreposées dans les dépôts des moulins ne peuvent être renouvelées que par une marchandise de même espèce et de qualité au moins équivalente au blé propriété du meunier. Les instructions de l'administration sur la composition des réserves de la Confédération sont réservées.

Art. 55 Attribution de blé étranger

Les articles 49 et 50 s'appliquent par analogie à la livraison du blé étranger provenant des stocks de l'administration (art. 62 de l'ordonnance générale).

Art. 56 Réclamations au sujet du blé étranger

¹ Lorsque la qualité du froment étranger est établie par un certificat reconnu et sans appel émanant des autorités du pays de livraison, le meunier de commerce est également lié par ledit certificat de qualité, à moins qu'il ne puisse prouver que la qualité n'est plus conforme au certificat.

² L'article 52 s'applique en outre par analogie aux réclamations.

Section 2: Indemnité due au meunier

Art. 57

¹ L'administration alloue aux meuniers de commerce l'indemnité suivante pour leur présence lors de la prise en charge du blé indigène:

¹⁾ RS 220

- a. Lorsque le blé est livré au moulin par le producteur, 12 centimes par 100 kg net;
- b. Si tel n'est pas le cas, 20 centimes par 100 kg net, mais au moins 120 francs.

² L'indemnité n'est allouée que si le meunier de commerce ou son représentant a assisté à toute l'opération de prise en charge et que ce fait est confirmé par sa signature sur le bulletin de prise en charge.

Section 3: Taxe de remplacement

Art. 58

La taxe de remplacement due en vertu de l'article 55, 2^e alinéa, de l'ordonnance générale se monte à 3 fr. 30 par tonne et par mois.

Chapitre 3: Moulins à décortiquer

Art. 59 Décortication

¹ Le meunier doit décortiquer soigneusement l'épeautre qui lui est livré par l'administration. Les petits grains qu'un premier passage dans le décortiqueur n'a pas débarrassés de leur balle doivent repasser dans la machine jusqu'à ce qu'ils soient complètement décortiqués. Ils sont ensuite mélangés aux autres grains aussi uniformément que possible.

² Le rendement en grain doit être communiqué à l'administration, à la fin de chaque mois, au moyen de la formule intitulée «Rendement de la décortication» fournie à cet effet au meunier.

³ Le meunier répond, envers l'administration, des dommages imputables à une décortication défectueuse. Si plus de 5 pour cent de grains brisés résultent de la décortication, l'indemnité de décortication subit une réfaction de 10 pour cent; lorsqu'il y a plus de 10 pour cent de grains brisés, elle subit une réfaction de 20 pour cent.

Art. 60 Différends

Le règlement des différends entre le meunier et le commissaire-acheteur au sujet de la taxation de l'épeautre est régi par les articles 25, 27 et 28.

Art. 61 Livraison de l'épeautre en grains

¹ Si le meunier ne moud pas lui-même l'épeautre qu'il a décortiqué, il doit le réexpédier soit dans les sacs de l'administration, égalisés à 101 kg brut, soit en vrac, marchandise rendue franco sur wagon à la gare la plus proche ou livrée à un moulin de commerce des environs.

² Lorsque l'épeautre est expédié par chemin de fer, il n'est pas nécessaire de le faire peser par un agent des chemins de fer, à moins que l'administration n'en donne l'ordre exprès.

³ Le meunier doit expédier franco à l'administration un échantillon correspondant à la qualité moyenne de chaque lot; ces échantillons sont de 300 g environ.

⁴ Le meunier avise l'administration de l'expédition de la marchandise au moyen de la formule «avis d'expédition».

Art. 62 Indemnité de décortication

L'indemnité de décortication n'est versée qu'après l'établissement des comptes concernant le grain et les sacs.

Titre 6: Dispositions finales

Art. 63 Exécution

L'administration est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 64 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 11 novembre 1959¹⁾ sur l'approvisionnement du pays en blé est abrogée.

² Les faits qui se sont produits jusqu'au 30 juin 1986 demeurent régis par les dispositions abrogées.

³ S'agissant de l'approvisionnement direct, les faits qui se seront produits après le 30 juin 1986 demeureront régis par les dispositions abrogées.

Art. 65 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

16 juin 1986

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30758

¹⁾ RO 1959 1066, 1963 648, 1965 658, 1968 440 868, 1970 789, 1971 1024, 1973 1387, 1974 1708, 1975 1427, 1978 42, 1981 848 1508, 1982 785, 1983 1055, 1984 694

Ordonnance d'exécution VI de la loi sur l'approvisionnement du pays en blé

(Mesures complémentaires concernant la répartition
des moulins à blé tendre)

Modification du 16 juin 1986

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance d'exécution VI du 10 juillet 1968¹⁾ de la loi sur l'approvisionnement du pays en blé (mesures complémentaires concernant la répartition des moulins à blé tendre) est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance sur les mesures complémentaires concernant la répartition des moulins à blé tendre

Art. 2 Délimitation géographique

¹ Les allocations et subventions selon l'article 25^{bis}, 1^{er} alinéa, lettres a et b, de la loi sur le blé, ne peuvent être accordées qu'aux moulins situés dans des régions où la capacité de mise en œuvre des moulins de commerce, compte tenu d'une réserve appropriée de capacité ainsi que des conditions de transport, ne permettrait pas, en temps de guerre, de couvrir les besoins des consommateurs.

² L'administration détermine lesdites régions, après entente avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, l'Etat-major du groupement de l'état-major général et le Commissariat central des guerres; elle consulte les cantons.

Art. 4, 1^{er} al., deuxième phrase et let. b

¹ ... A la demande des ayants droits, elle peut, en pareil cas, accorder, après entente avec l'Administration fédérale des finances, des subventions destinées à couvrir une partie des frais occasionnés:

b. Par le maintien de l'exploitation des moulins de commerce, en particulier par l'amélioration ou la restauration des installations de mouture ou de magasinage;

» RS 916.111.418

Art. 6

Abrogé

Art. 8, 1^{er} al., première phrase

¹ Les demandes de subventions selon l'article 4 doivent être adressées par écrit à l'administration, avant même que les travaux et les installations aient été commandés. ...

Art. 9, 1^{er} al.

¹ L'administration peut requérir la restitution de subventions allouées conformément aux articles 4 et 7, si le bénéficiaire désaffecte l'exploitation, n'observe pas les conditions auxquelles la subvention a été accordée, aliène les bâtiments ou installations subventionnés, les affecte à un usage non conforme à leur but ou ne les maintient pas en état de fonctionner.

Art. 10, première phrase

Les frais entraînés par les mesures prises en vertu de l'article 25^{bis}, 1^{er} alinéa, lettres b et e, de la loi sur le blé, sont couverts par des fonds provenant des taxes perçues en vertu de l'article 64, 2^e alinéa (art. 67), de ladite loi.
...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

16 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30759

**Ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral
concernant l'estivage d'animaux suisses dans la Principauté
de Liechtenstein, sur les alpages du Vorarlberg appartenant
au Liechtenstein ainsi que l'estivage d'animaux du Liechtenstein
sur des alpages de tiers dans le Vorarlberg**

Abrogation du 6 juin 1986

*L'Office vétérinaire fédéral
arrête:*

Article unique

L'ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral du 29 janvier 1970¹⁾ concernant l'estivage d'animaux suisses dans la Principauté de Liechtenstein, sur des alpages du Vorarlberg appartenant au Liechtenstein ainsi que l'estivage d'animaux du Liechtenstein sur des alpages de tiers dans le Vorarlberg est abrogée avec effet dès le 1^{er} juillet 1986.

6 juin 1986

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur, Gafner

30766

¹⁾ RO 1970 305

AS-1986-25 vom 24.06.1986 (S. 973-1056)

RO-1986-25 du 24.06.1986 (p. 973-1056)

RU-1986-25 del 24.06.1986 (p. 973-1056)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	24.06.1986
Date	
Data	
Seite	973-1056
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 839

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.